



Rapports sur les pouvoirs

Troisième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Composition de la Conférence

1. Depuis le 8 juin 2013, date à laquelle la Commission de vérification des pouvoirs a adopté son premier rapport (*Compte rendu provisoire* n° 4B), les pouvoirs d'un autre Etat ont été déposés (Rwanda). Le nombre d'Etats Membres actuellement représentés à la Conférence internationale du Travail s'élève donc à 170.
2. A ce jour, le nombre total de personnes accréditées à la Conférence s'élève à 5 593 (contre 5 327 en 2012, 5 469 en 2011 et 5 138 en 2010), parmi lesquelles 4 569 se sont inscrites (contre 4 395 en 2012, 4 464 en 2011 et 4 227 en 2010). La liste en annexe contient de plus amples informations sur le nombre de délégués et de conseillers techniques inscrits.
3. La commission souhaite souligner que 158 ministres, vice-ministres et secrétaires d'Etat ont été accrédités à la Conférence.

Suivi

4. La commission a été automatiquement saisie de deux cas, au titre de l'article 26*quater* du *Règlement de la Conférence internationale du Travail*, en vertu des décisions adoptées par la Conférence à sa 101^e session (2012).

Djibouti

5. A sa 101^e session (2012), la Conférence, en vertu de l'article 26*bis*, paragraphe 7, de son Règlement et sur la recommandation unanime de la Commission de vérification des pouvoirs, a décidé de renouveler les mesures de suivi renforcé concernant Djibouti (*Compte rendu provisoire* n° 24, 2012) et a ainsi demandé au gouvernement de:
a) soumettre au Directeur général du Bureau international du Travail, à la fin de l'année 2012 au plus tard, un rapport détaillé sur les progrès accomplis à Djibouti en ce qui concerne l'établissement de critères permettant la représentation indépendante des travailleurs du pays et les actions entreprises de manière concrète pour parvenir à un règlement définitif du problème; et b) soumettre à la session suivante de la Conférence, en même temps qu'il déposera les pouvoirs de la délégation de Djibouti, un rapport détaillé étayé de documents pertinents sur la procédure suivie pour désigner le délégué et les conseillers techniques des travailleurs, en précisant les organisations qui ont été consultées

à ce sujet et selon quels critères, le pourcentage de la main-d'œuvre que les organisations consultées représentent, la date et le lieu de ces consultations, et le nom des personnes désignées par les organisations au cours des consultations ainsi que la fonction qu'elles exercent dans ces organisations.

6. Le gouvernement n'a pas soumis les rapports demandés. Des éclaircissements sur les raisons pour lesquelles les rapports n'ont pas été soumis ont été donnés verbalement par M. Hassan Houmed Ibrahim, directeur du travail et délégué gouvernemental à la Conférence. Il était accompagné de M^{me} Farah Assoweh Hana, directrice générale de la Caisse nationale de sécurité sociale et déléguée gouvernementale, ainsi que de M. Djama Mahamoud Ali, conseiller à la mission permanente de Djibouti à Genève et conseiller technique à la Conférence. Le gouvernement a indiqué que, n'ayant pas été en mesure d'assister à la Conférence de l'année précédente, il n'avait pas eu connaissance que la Conférence l'avait invité à soumettre des rapports écrits.
7. *La commission note que le gouvernement a manqué, une fois de plus, à son obligation de fournir les rapports écrits demandés. Elle observe que les explications qu'il donne à ce sujet – il n'aurait pas participé à la précédente session de la Conférence – sont contredites par les indications portées dans la Liste des délégués et des conseillers techniques enregistrés qui est jointe au deuxième rapport de la commission (Compte rendu provisoire n° 4C, 2012), liste qui fait apparaître que le gouvernement de Djibouti était alors représenté par deux délégués et trois conseillers techniques. La commission déplore le manque de coopération du gouvernement, d'autant plus que, cette année encore, la désignation de la délégation des travailleurs à la Conférence fait l'objet d'une protestation (voir paragr. 39 à 47).*
8. *Compte tenu de l'examen de la protestation, la commission considère que la situation justifie de renouveler le suivi décidé par la Conférence dans des termes analogues à ceux de sa dernière session (voir paragr. 47).*

Myanmar

9. A sa 101^e session (2012), la Conférence a décidé, en application de l'article 26bis, paragraphe 7, du Règlement de la Conférence et sur la recommandation unanime de la Commission de vérification des pouvoirs, de maintenir le suivi de la désignation du délégué des travailleurs du Myanmar (*Compte rendu provisoire n° 24, 2012*), demandant ainsi que le gouvernement du Myanmar soumette à la session suivante de la Conférence, en même temps qu'il soumettra les pouvoirs de la délégation du Myanmar, un rapport détaillé sur les nouveaux progrès accomplis dans ce pays en ce qui concerne la création d'organisations de travailleurs libres et indépendantes et la procédure appliquée pour la désignation des délégués des travailleurs et des conseillers techniques, en accord avec les plus représentatives de ces organisations.
10. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, M. Myo Aung, directeur général du Département du travail et délégué gouvernemental à la Conférence, a porté à la connaissance de la commission les éléments suivants: à ce jour, il existe au total 602 organisations constituées conformément à la loi du Myanmar sur les organisations syndicales de 2011. L'élection du délégué des travailleurs et de deux conseillers techniques a eu lieu les 29 et 30 avril 2013, lors du premier Forum des dirigeants d'organisations syndicales, auquel participaient près de 400 organisations de travailleurs. Le premier jour des élections, il a été convenu que seules les organisations de travailleurs enregistrées pourraient proposer des candidats et que le choix se ferait au moyen d'un vote à bulletin secret. Le deuxième jour, au terme d'un tel vote organisé entre les organisations présentes, 11 candidats ont été désignés; trois candidats ont décidé de ne pas accepter leur désignation; les huit restants ont fait une profession de foi devant les

présents, après quoi un deuxième tour de scrutin, toujours à bulletin secret, a abouti à la désignation comme déléguée des travailleurs de M^{me} Than Than Htay, de l'Organisation de base des travailleurs agricoles de la région de Magway et, comme conseillers techniques, de M. Than Swe, de l'Organisation de base des travailleurs agricoles de la région de Yangon, et de M. Sai Khaing Myo Tun, de l'Organisation des travailleurs de l'enseignement universitaire de la division de Yangon. Le processus électoral, le gouvernement souligne-t-il, s'est déroulé sous le regard vigilant de divers ministères, de représentants de partis politiques, du Bureau international du travail (BIT), de la Confédération syndicale internationale (CSI), de nombreuses organisations non gouvernementales et de nombreux activistes, dont M. Maung Maung. Ce processus, fait-il encore valoir, s'est déroulé de manière transparente et dans un esprit exempt d'exclusive.

11. *La commission prend note avec intérêt des informations communiquées par le gouvernement. Elle rappelle que, l'année précédente, elle avait déclaré qu'elle comptait que le nombre des organisations de base de travailleurs dans le pays continuerait de croître. A cet égard, la commission est impressionnée de noter que le nombre de ces organisations est passé de 15 à 582 en un an. Notant cependant qu'elles ne sont, dans leur quasi-totalité, que des organisations de base, constituées au niveau de l'entreprise, elle exprime l'espoir que, dans un proche avenir, ces organisations seront en mesure de constituer des fédérations et des confédérations qui formeront leurs opinions et élaboreront leurs programmes selon des procédures démocratiques, afin que les plus représentatives d'entre elles puissent à l'avenir être consultées par le gouvernement en vue de la désignation de la délégation des travailleurs aux futures sessions de la Conférence. La commission veut croire que le gouvernement favorisera une telle évolution, en faisant appel, au besoin, à la coopération technique du BIT.*
12. *La commission salue la démarche suivie par le gouvernement et les organisations de travailleurs concernées pour la désignation de la délégation des travailleurs à la présente session de la Conférence, en l'absence d'organisations de travailleurs de niveau national. La commission constate que ce processus a abouti à la désignation d'une délégation des travailleurs authentiquement représentative des travailleurs du pays.*
13. *La commission rappelle qu'elle a été régulièrement saisie du cas du Myanmar depuis plus de dix ans. Cette année, l'examen auquel elle procède au titre du suivi qu'elle avait décidé de poursuivre l'année précédente apparaît comme l'aboutissement d'un long processus dans lequel elle a œuvré en parallèle avec les organes de contrôle de l'OIT pour traiter de différents aspects de la situation au Myanmar. Elle note à cet égard que, tandis que la commission est enfin en mesure de constater que la question de la représentation des travailleurs du Myanmar à la Conférence est parvenue à une solution, la Conférence est également saisie d'un projet de résolution concernant les autres mesures adoptées sur la question du Myanmar en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT (Compte rendu provisoire n° 2-4, 2013), dans le cadre de la question du respect, par le Myanmar, de ses obligations au titre de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930. La commission observe que la liberté syndicale est le principe fondamental qui est essentiel à l'élimination du travail forcé et à la représentation des travailleurs à la Conférence. Dans le cas du Myanmar, la commission a souligné le lien entre liberté syndicale et désignation du délégué des travailleurs depuis 1999, relevant à plusieurs occasions que le seul moyen, pour le gouvernement, de s'épargner des protestations répétées devant elle serait de permettre aux travailleurs de se syndiquer, sans intervention de sa part, et d'élire leurs représentants à la Conférence. La commission prend note avec satisfaction des progrès accomplis vers l'instauration de la liberté syndicale dans le cadre du processus de transformation politique du pays, progrès qui ont permis l'envoi à la présente session de la Conférence d'une délégation des travailleurs véritablement représentative.*

-
14. La commission est confiante que le gouvernement continuera à l'avenir de désigner la délégation des travailleurs du Myanmar à la Conférence en accord avec les organisations de travailleurs les plus représentatives du pays, comme prescrit à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. C'est pourquoi elle décide de recommander à la Conférence de ne pas renouveler le suivi de la situation.

Protestations

15. La commission a été saisie cette année de 15 protestations. Ces dernières portent aussi bien sur les pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques accrédités à la Conférence, tels qu'ils apparaissent sur la *Liste provisoire des délégations* publiée comme *Supplément au Compte rendu provisoire* du 5 juin 2013, que sur l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des employeurs ou des travailleurs. La commission a achevé l'examen de toutes les protestations qui figurent ci-après dans l'ordre alphabétique français des Etats Membres concernés.

Protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs de la Barbade

16. La commission a été saisie d'une protestation présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant la désignation du délégué des travailleurs de la Barbade. La CSI argue que cette désignation s'est faite en violation de l'article 3 de la Constitution de l'OIT. Elle rappelle que la population active de la Barbade compte 144 000 travailleurs, dont 28 000 appartiennent au secteur public, secteur où la représentation potentielle se répartit entre quelque 13 syndicats, dont le *Barbados Workers Union* (BWU), mais où le BWU est le seul syndicat qui puisse s'exprimer au nom des 116 000 autres travailleurs formant la population active. Les adhérents qui cotisent formellement au BWU sont au nombre de 25 000, chiffre qui représente plus du double des effectifs de tous les autres syndicats considérés ensemble. En 1991, le BWU s'est affilié à ce qui devint ensuite le *Congress of Trade Unions and Staff Associations of Barbados* (CTUSAB), les affiliés acceptant de se ranger sous l'autorité du CTUSAB. Selon la CSI, en 2010, une équipe de direction nouvellement élue au sein du CTUSAB a cherché à prendre l'ascendant sur le BWU. Le BWU, prônant alors le dialogue, a demandé la tenue d'une réunion conjointe entre le CTUSAB et le BWU sous la présidence du ministère du Travail. Le BWU a fait valoir qu'il était déjà, de par sa constitution, une organisation faîtière et qu'il ne continuerait pas de faire partie du CTUSAB. La CSI considère qu'en désignant, comme il ressort de la *Liste provisoire des délégations* publiée le 5 juin 2013, le délégué des travailleurs parmi les rangs du CTUSAB, le gouvernement a méconnu les critères de représentativité. Elle demande que la commission invite le gouvernement à fournir des éclaircissements à ce sujet et à s'acquitter de ses obligations constitutionnelles.
17. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement déclare que, le 4 avril 2013, il a convenu que le CTUSAB devait être invité à désigner le délégué des travailleurs à la présente session de la Conférence, comme cela avait été formellement demandé par cette organisation, arguant de sa qualité d'organisation faîtière des syndicats et associations de travailleurs. Selon le gouvernement, le CTUSAB représentait 13 syndicats et associations de travailleurs d'importance majeure, dont le BWU. Le nombre officiel des adhérents du CTUSAB en avril 2013 s'élevait à 25 063, en incluant les 10 000 membres du BWU. Le gouvernement déclare que, lors d'une conférence des délégués qui s'est tenue à mi-mandat en 2011 et lors de la conférence biennale des délégués qui s'est tenue en septembre 2012, les membres du CTUSAB ont discuté de la question des représentants des travailleurs à la Conférence. Selon le gouvernement, le secrétaire général du BWU et d'autres délégués du BWU étaient présents à cette réunion, au cours de laquelle les membres se sont accordés pour saisir le ministère

du Travail et de la Sécurité sociale de cette question. Une lettre datée du 18 décembre 2012 adressée par le CTUSAB au BWU avec copie au ministère confirme que le BWU a indiqué lors de la conférence biennale qu'il était prêt à soutenir le processus qui devait aboutir à ce que le ministère reconnaisse que le CTUSAB était l'instance habilitée à désigner le délégué des travailleurs. Le ministère en a conclu que la décision avait été prise à une conférence officielle des délégués réunissant tous les membres, y compris ceux du BWU; que le CTUSAB était l'organisation de travailleurs la plus représentative; et que la décision ainsi prise était conforme à la Constitution de l'OIT, selon laquelle la délégation des travailleurs doit être désignée en accord avec les organisations nationales de travailleurs les plus représentatives. Conséquemment, le CTUSAB a été invité à désigner le délégué des travailleurs. Le ministère a reçu une correspondance officielle du comité exécutif du CTUSAB selon laquelle cette organisation avait désigné son secrétaire général comme délégué des travailleurs et avait invité le BWU ainsi que le *National Union of Public Workers* à désigner l'un et l'autre un conseiller technique. Le gouvernement fait observer que, comme la Constitution de l'OIT ne donne pas de définition de la notion d'organisation «la plus représentative», à la Barbade, la désignation des délégués s'effectue sur la base de «celles qui sont reconnues par les trois partenaires». Le CTUSAB avait été considéré comme le représentant des travailleurs au sein du *Social Partnership of Barbados*, et avait été le signataire, au nom des travailleurs de la Barbade, de toutes les résolutions et de tous les protocoles formulés dans ce cadre. Se référant à l'avis consultatif n° 1 (1922) de la Cour permanente de justice internationale aux termes duquel «certes, le nombre d'adhérents n'est pas le seul critère pour juger du caractère représentatif d'une organisation, mais c'est un facteur important», le gouvernement est d'avis que le nombre d'adhérents ne peut être le seul élément pour déterminer la représentation. Il estime que rien ne saurait étayer l'une quelconque des affirmations contenues dans la protestation et, au surplus, les déclarations faites par la CSI elle-même dans sa protestation tendent à démontrer que la CSI a reconnu que les mesures prises par le CTUSAB et la décision prise par la suite par le gouvernement sont légitimes. Il insiste sur le point que le BWU était membre du CTUSAB au moment où la proposition concernant la désignation de la délégation des travailleurs a été avancée, si bien qu'il en était partie prenante.

18. *La commission observe que tant l'organisation protestataire que le gouvernement omettent de lui fournir un élément essentiel, qui est la date à laquelle le BWU s'est retiré du CTUSAB. D'après la presse en ligne, cette date est le 19 avril 2013. La référence faite par le gouvernement à une conférence des délégués du CTUSAB ayant eu lieu à mi-mandat en 2011, ainsi qu'à une correspondance du CTUSAB datée du 18 décembre 2012 pour étayer l'idée que le BWU acceptait la désignation du délégué des travailleurs à cette session de la Conférence, n'est donc pas convaincante. Plus précisément, la commission fait observer que le gouvernement ne peut présumer qu'un accord passé en 2011 ou 2012 ait valablement subsisté après le retrait du BWU du CTUSAB, survenu le 19 avril 2013. Un autre indice du fait que le BWU ne souscrivait plus à aucun accord est qu'aucun représentant de cette organisation n'a été inclus dans la délégation des travailleurs, alors que, selon le gouvernement, le CTUSAB l'avait avisé qu'il avait invité le BWU ainsi que le National Union of Public Workers à désigner l'un et l'autre un conseiller technique. Ainsi, il s'avère que la délégation des travailleurs a été désignée sans l'accord du BWU.*
19. *La commission considère donc que la principale question est de savoir si le BWU peut être considéré comme une organisation la plus représentative au sens de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. Si le gouvernement fait observer à juste titre qu'il n'existe pas de définition de la notion d'organisation la plus représentative, la Cour permanente de justice internationale (dans son avis consultatif n° 1) précise que «(...) toutes choses égales d'ailleurs, celle qui comptera le plus de membres sera la plus représentative». Le BWU revendique 25 000 membres. Selon le gouvernement, le BWU ne compte que 10 000 membres mais, suite à son retrait du CTUSAB, ce dernier compterait 15 000 membres. D'autre part, tout en avançant que le nombre de membres n'est pas le*

seul critère, le gouvernement ne dit pas quels autres critères devraient alors s'appliquer. Il se borne à dire qu'il pourrait y avoir plus d'une organisation ayant le statut d'organisation la plus représentative.

20. *La commission rappelle qu'à défaut d'accord entre les organisations sur la désignation du délégué des travailleurs à la Conférence, le gouvernement doit, en vertu de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT, rechercher un accord entre elles. En examinant les pouvoirs, la commission note qu'ils sont datés du 17 mai 2013. Comme cette date est postérieure d'environ un mois à celle du retrait du BWU du CTUSAB, la commission considère que le gouvernement ne pouvait pas communiquer les pouvoirs sans envisager la possibilité que le BWU, qui figure parmi les organisations les plus représentatives, si elle n'est pas elle-même la plus représentative, pourrait être revenu sur son accord concernant la désignation du délégué des travailleurs.*
21. *La commission n'est donc pas convaincue que le gouvernement a désigné le délégué des travailleurs d'accord avec les organisations les plus représentatives.*

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Cameroun

22. La commission a été saisie d'une protestation présentée par M. Louis Sombes, président national de la Confédération des syndicats autonomes du Cameroun (CSAC), contre la désignation de la délégation des travailleurs. L'auteur de la protestation conteste la représentativité de la Confédération des travailleurs unis du Cameroun (CTUC) dont est issu le délégué des travailleurs, comme celle de la Confédération camerounaise du travail (CCT) dont la présidente a été accréditée en tant que conseillère technique. Il produit à l'appui de sa protestation un arrêté du ministre du Travail et de la Sécurité sociale, daté du 6 décembre 2011, constatant le classement des confédérations syndicales à l'issue des élections des délégués du personnel de 2011. L'auteur de la protestation estime en outre que la désignation du délégué des travailleurs n'a pas fait l'objet de consultations. Il conteste en conséquence les pouvoirs du délégué titulaire et de la conseillère technique issue des rangs de la CCT.
23. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le ministre du Travail et de la Sécurité sociale fait savoir qu'il lui est toujours impossible de prendre un arrêté constatant la représentativité des organisations syndicales en l'absence des informations devant être fournies par les partenaires sociaux, comme l'exige le Code du travail. Il fait observer que le gouvernement s'est attelé à constituer une délégation pleinement tripartite, équilibrée et entièrement prise en charge, et que le principe de consultation a bien été respecté. Certaines confédérations syndicales connaissant des crises de leadership depuis plusieurs années, le ministre déclare avoir demandé aux organisations concernées de lui présenter un bureau unique. N'ayant pas été entendu, il a suspendu toute relation avec les confédérations au sein desquelles persistent des querelles de leadership, dont la CSAC. Cette organisation syndicale n'a donc pas été consultée pour désigner les représentants des travailleurs à la présente session de la Conférence. Selon le gouvernement, M. Sombes ne saurait remettre en cause les désignations faites par la CCT, qui est la seule organisation syndicale dirigée par une femme, ni celle de la CTUC que le ministre a entérinée en nommant le délégué des travailleurs parmi ses rangs.
24. Des éclaircissements demandés par la commission ont été fournis oralement par M. Francis Ngantcha, ministre-conseiller à la mission permanente à Genève, M^{me} Scholastique Ngono, cheffe de la division des normes et de la coopération internationale au ministère du Travail et de la Sécurité sociale (MINTSS) et déléguée gouvernementale à la Conférence, ainsi que par M. Raymond Yapele, directeur des relations professionnelles au MINTSS, conseiller technique et délégué suppléant à la Conférence. Ils étaient accompagnés de M^{me} Hélène

Atangana Adzana, cheffe de la cellule des normes au MINTSS et conseillère technique à la Conférence. Le gouvernement a réitéré que le mouvement syndical était très divisé au Cameroun et que les différentes centrales syndicales procédaient pour la plupart de scissions internes. En ce qui concerne la CSAC, elle compterait aujourd'hui trois factions. Le gouvernement a indiqué que des consultations avaient eu lieu en marge d'une réunion de la Commission nationale consultative du travail, en vue de désigner les représentants des partenaires sociaux à la Conférence. Il a réitéré qu'il s'était employé à désigner une délégation équilibrée en se fondant sur la seule représentativité des centrales syndicales, telle qu'elle résulte des élections sociales de 2011, et après avoir écarté des consultations, pour les raisons déjà évoquées, les centrales connaissant des problèmes de leadership, à savoir la Confédération syndicale des Travailleurs du Cameroun (CSTC) et la CSAC, organisations les plus représentatives selon le classement de 2011. Le gouvernement a affirmé n'avoir fait qu'entériner le résultat des consultations, soulignant au surplus que lors de la 101^e session de la Conférence (2012) la CTUC et la CCT faisaient bien partie de la délégation et que la légitimité de leurs représentants n'avait pas alors été contestée par M. Sombes. De nouvelles élections professionnelles sont prévues dans le courant de 2013.

25. *La Commission note que la protestation porte sur la représentativité de deux confédérations syndicales, à savoir la CTUC et la CCT, sur la base des dernières données disponibles, telles qu'elles figurent dans l'arrêté du ministre du Travail et de la Sécurité sociale, en date du 6 décembre 2011, constatant le classement des confédérations syndicales à l'issue des élections des délégués du personnel de 2011.*
26. *La commission relève à cet égard que la représentativité d'autres confédérations syndicales n'est pas remise en cause par l'auteur de la protestation, alors qu'elles présentent des chiffres du même ordre. Elle note également que le paysage syndical a évolué depuis 2011, dans la mesure où, selon les éléments fournis par le gouvernement, le pays compte 12 confédérations syndicales.*
27. *S'agissant du processus de désignation des travailleurs à la présente session de la Conférence, la commission prend note de la volonté du gouvernement d'éviter les écueils du bicéphalisme, en choisissant de ne pas associer aux consultations les organisations qui connaissent des problèmes internes de leadership. Elle note en particulier que les querelles de leadership au sein de la CSAC déjà portées à sa connaissance à l'occasion de la précédente session de la Conférence n'ont pas été réglées. La commission considère que ces dissensions internes risquent de compromettre non seulement la pertinence du processus de consultation, voire la capacité d'agir des organisations en totale indépendance vis-à-vis des autorités publiques, mais encore le principe même de la représentativité issue des élections professionnelles, dans la mesure où, en l'espèce, elles ont eu pour effet d'écarter de ce processus les deux organisations qui apparaissent les plus représentatives d'après les chiffres de 2011.*
28. *Tout en notant les difficultés exprimées par le gouvernement, la commission rappelle que la désignation de la délégation des travailleurs à la Conférence doit s'effectuer en accord avec les organisations de travailleurs les plus représentatives, sur la base de critères préétablis, objectifs et vérifiables concernant l'authenticité et la représentativité des organisations. La commission prie le gouvernement d'intensifier ses efforts pour favoriser le dialogue social et clarifier la situation du mouvement syndical dans le pays, afin de garantir que la délégation des travailleurs aux futures sessions de la Conférence soit désignée en consultation avec les organisations les plus représentatives reconnues en tant que telles, conformément à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT, et en toute indépendance vis-à-vis des autorités publiques. Elle décide de ne pas retenir la protestation.*

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Cameroun

29. La commission a été saisie d'une protestation présentée par M. Mougoue Oumarou, président confédéral de la Confédération des syndicats indépendants du Cameroun (CSIC), contre la participation de M. Ndzana Olongo en qualité de représentant de la CSIC dans la délégation des travailleurs. M. Mougoue Oumarou affirme que M. Ndzana Olongo, en devenant membre d'un syndicat affilié à une autre confédération syndicale, s'était exclu lui-même de la CSIC et que le Congrès de la CSIC en avait pris acte en mars 2005. L'auteur de la protestation allègue que M. Ndzana Olongo ne représente que lui-même et précise que le conflit qui oppose l'intéressé à la CSIC fait encore l'objet d'une procédure judiciaire. Il dénonce l'ingérence du ministre du Travail et de la Sécurité sociale dans la désignation de la délégation des travailleurs à la Conférence, en violation des conventions de l'OIT sur la liberté syndicale.
30. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le ministre du Travail et de la Sécurité sociale indique que les critères de représentativité ont été revus lors de la session de la Commission nationale consultative du travail de mars 2013. Il précise que, en vue de la constitution des délégations tripartites à la Conférence, on en réfère aux responsables des centrales syndicales, aujourd'hui au nombre de 12, et qui regroupent à la fois fédérations, unions et syndicats de base. Bien qu'ayant suspendu toute collaboration avec les confédérations au sein desquelles persistent des querelles de leadership, le ministre a estimé nécessaire d'intégrer dans la délégation M. Ndzana Olongo, par ailleurs président du Syndicat national indépendant de l'Energie électrique (SNI-Energie), au motif qu'il pourrait prendre une part active et constructive aux travaux de la Conférence, et aussi de sa maîtrise des rouages de l'OIT et des sujets débattus.
31. Des éclaircissements demandés par la commission ont été fournis oralement par M. Francis Ngantcha, ministre-conseiller à la mission permanente à Genève, M^{me} Scholastique Ngono, cheffe de la division des normes et de la coopération internationale au ministère du Travail et de la Sécurité sociale (MINTSS) et déléguée gouvernementale à la Conférence, ainsi que par M. Raymond Yapele, directeur des relations professionnelles au MINTSS, conseiller technique et délégué suppléant à la Conférence. Ils étaient accompagnés de M^{me} Hélène Atangana Adzana, cheffe de la cellule des normes au MINTSS et conseillère technique à la Conférence. Outre les informations fournies sur la division du mouvement syndical et la procédure suivie aux fins de la désignation de la délégation des travailleurs (voir paragr. 24), le gouvernement a affirmé que la CSIC avait bien été associée aux consultations, le problème de bicéphalisme au sein de l'organisation ayant été tranché par la justice nationale.
32. *La commission considère que ce n'est pas la représentativité de la CSIC qui est en cause, mais la personne ayant qualité pour la représenter, en l'occurrence M. Ndzana Olongo, accrédité comme conseiller technique et délégué suppléant. La commission note que ce n'est pas la première fois qu'elle est saisie d'une protestation concernant la CSIC et qu'il semble s'agir d'un conflit interne à cette organisation, porté devant les juridictions nationales, et qui ne relève pas du mandat de la commission. La commission observe que les propos du gouvernement comportent cependant des ambiguïtés sur les raisons qui l'ont conduit à inclure M. Ndzana Olongo dans la délégation des travailleurs. Elle exprime l'espoir que l'année prochaine la désignation de la délégation des travailleurs s'effectuera de façon pleinement conforme à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution.*

Protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs du Costa Rica

33. La commission a été saisie d'une protestation présentée par plusieurs organisations, dont l'*Unión Nacional de Empleados de la Caja y de la Seguridad Social* (UNDECA), la *Confederación Costarricense de Trabajadores Democráticos Rerum Novarum* (CCTD/RN), la *Central General de Trabajadores* (CGT), l'*Asociación Nacional de Educadores* (ANDE), et l'*Asociación de Profesores de Segunda Enseñanza* (APSE), à propos de la désignation du délégué des travailleurs du Costa Rica. Après diffusion d'une convocation (par la voie d'un organe de presse de grande audience et d'Internet) par plusieurs organisations de travailleurs, dont les protestataires précitées, une assemblée s'est tenue le 29 avril 2013. A cette assemblée, à laquelle la CCTD/RN n'a pas participé mais dont elle a entériné les résultats par la suite, les organisations protestataires, estimant, sur la base des informations fournies par leurs divers représentants dont ceux des organisations présentes, qu'elles représentaient près de 110 000 travailleurs, ont élu comme déléguée des travailleurs à la présente session de la Conférence M^{me} Martha E. Rodriguez Gonzalez, représentante de l'UNDECA. Le 6 mai 2013, le résultat de cette élection a été communiqué au gouvernement. Le 24 avril 2013, le gouvernement a fait parvenir à six confédérations, enregistrées comme actives dans ses registres, une communication leur demandant de proposer conjointement un nom aux fins de la désignation d'un délégué des travailleurs à la Conférence. Les organisations protestataires considèrent cette manière de procéder du gouvernement comme une ingérence puisqu'il avait déjà reçu la proposition de la coalition pour la désignation des délégués des travailleurs. Elles considèrent au surplus que cette manière de procéder était discriminatoire car les organisations protestataires non confédérées ont été exclues du processus au motif qu'elles n'étaient pas des organisations de travailleurs du troisième degré. Subséquemment, le gouvernement a reçu une désignation reposant sur un accord entre quatre des six confédérations. Les organisations protestataires considèrent que le mépris dans lequel a été tenue leur proposition est une violation de l'article 3 de la Constitution de l'OIT, et que la désignation par le gouvernement du délégué des travailleurs en la personne de M. Mario Rojas, de la *Confederación de Trabajadores Democráticos Rerum Novarum* (CTRN), devrait être infirmée, puisque le nombre de travailleurs qu'il représente – 106 782 par suite de l'accord entre les quatre confédérations – est inférieur au nombre des travailleurs représentés par la coalition – 109 488 d'après les chiffres du ministère du Travail lui-même. Au surplus, les organisations protestataires contestent la démarche suivie par le gouvernement en ne comptant pas l'ANDE et l'APSE dans la coalition des travailleurs au motif qu'elles sont enregistrées non pas en tant que syndicats mais en tant qu'associations.
34. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement indique qu'aux fins de la désignation du délégué des travailleurs à la présente session de la Conférence il a tenu compte des recommandations formulées par la Commission de vérification des pouvoirs l'année précédente et s'est attaché à assurer, avec l'assistance technique du BIT, que la désignation du délégué des travailleurs s'effectue conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. Plus précisément, il a demandé aux organisations de travailleurs les plus représentatives du pays de procéder à cette désignation en vue de la Conférence. Le nom qui lui est ainsi parvenu a été celui de M. Mario Rojas, de la CTRN, nom sur lequel s'étaient accordées quatre confédérations (la CTRN, le *Central Movimiento de Trabajadores Costarricense* (CMTC), le *Central Social Juanito Mora Porras* (CSJMP), et la *Confederación Unitaria de Trabajadores* (CUT), qui représentent conjointement 106 782 travailleurs selon les chiffres officiels. Le gouvernement a examiné en outre la désignation faite par la coalition des travailleurs et a constaté que, si une première comparaison faisait apparaître que cette coalition représentait un nombre de travailleurs comparable (109 488), après un examen attentif de la proposition de la coalition des travailleurs, le gouvernement est parvenu à la conclusion que les deux associations de travailleurs, l'ANDE et l'APSE, devaient être

exclues, du fait qu'elles étaient constituées selon des régimes juridiques différents et n'étaient pas véritablement des organisations de travailleurs. De ce fait, l'importance relative de la coalition des travailleurs a été ramenée de 109 488 à 32 266. Le gouvernement a estimé, sur la base de ces derniers chiffres, que M. Mario Rojas, de la CTRN, devait être désigné délégué des travailleurs. En outre, comme demandé par les quatre confédérations, il a également accrédité M. Olman Chinchilla, du CMTC, en qualité de conseiller des travailleurs et délégué suppléant.

35. Dans une communication non sollicitée adressée à la commission, le délégué des travailleurs, M. Rojas, insiste sur le point que la représentativité des quatre confédérations, en particulier celle de la CTRN, n'est pas sujette à caution et que la recommandation formulée par la Commission de vérification des pouvoirs l'année précédente ne visait que la situation dans laquelle les organisations les plus représentatives ne seraient pas parvenues à un accord. Dans la présente situation, comme l'année précédente, un accord s'était dégagé entre les organisations les plus représentatives, si bien que la désignation de la coalition ne pouvait être avalisée. De ce fait, la désignation d'une organisation moins représentative ne peut être considérée que lorsque les organisations les plus représentatives ne sont pas parvenues à un accord. En outre, rappelle M. Rojas, tant l'ANDE que l'APSE s'apprêtent à modifier leur statut légal mais aucune des deux, à l'heure actuelle, ne peut être considérée comme un syndicat.
36. Des éclaircissements demandés par la commission ont été fournis par écrit par le gouvernement en ce qui concerne le statut et la nature de l'ANDE et l'APSE. Le gouvernement fait observer que les statuts de l'ANDE comme ceux de l'APSE permettent à tout individu de s'affilier à ces organisations tout en restant libre de s'affilier aussi à d'autres. Il rappelle à cet égard que la Constitution du Costa Rica permet l'existence d'associations et que les individus peuvent adhérer à ces associations conformément aux règles respectives de celles-ci, mais qu'elle ne restreint pas le droit de ces individus de s'affilier à d'autres organisations. Le gouvernement a communiqué à cette fin des extraits du registre officiel des organisations syndicales (où figurent celles qui sont affiliées à la CTRN, organisation des rangs de laquelle est issu le délégué des travailleurs) qui, de l'avis du gouvernement, pourraient avoir des adhérents qui seraient aussi membres de l'ANDE et de l'APSE. Le gouvernement rejette l'idée que l'ANDE et l'APSE répondent aux caractéristiques de syndicats, dans la mesure où, par exemple, ni l'une ni l'autre n'a jamais négocié ni signé de convention collective, ni siégé dans des organismes de l'Etat. De plus, fait observer le gouvernement, l'ANDE aborde actuellement les dernières étapes de son évolution vers le statut de syndicat, mais le gouvernement doute que sa base d'adhérents restera la même étant donné que nombre d'entre eux sont probablement également membres du *Sindicato de Educadores Costarricenses*. Quant à l'APSE, le gouvernement indique que celle-ci vient de s'engager dans le processus devant lui conférer le statut de syndicat. Enfin, pour illustrer que ni l'ANDE ni l'APSE ne peuvent signer de conventions collectives, le gouvernement fait remarquer que la dernière convention collective de secteur a été conclue entre le gouvernement, d'une part, et le *Sindicato de Trabajadoras y Trabajadores de la Educación Costarricense* et le *Sindicato de Trabajadores de Comedores Escolares y Afines*, d'autre part.
37. Des éclaircissements demandés par la commission ont été fournis par écrit par les organisations protestataires au sujet du statut et de la nature de l'ANDE et de l'APSE. Les organisations protestataires arguent que, si l'ANDE et l'APSE ont assurément été constituées en tant qu'associations, leurs activités montrent à l'évidence qu'elles sont d'authentiques organisations de travailleurs. A l'appui de leur dire, les organisations protestataires communiquent des extraits des actes de fondation de l'ANDE et de l'APSE faisant apparaître que tout un chacun peut s'affilier librement à elles, que leurs membres restent libres de s'affilier à d'autres organisations et que leurs buts incluent la défense des droits des travailleurs. Elles communiquent également des coupures de journaux montrant

que l'ANDE et l'APSE ont l'une et l'autre mené ou soutenu auprès de leurs membres certaines actions (telles que des grèves à l'appui de revendications salariales).

38. *La commission note que le gouvernement, avec l'assistance technique du BIT, s'est efforcé de fonder sa décision concernant la désignation d'un délégué des travailleurs sur une comparaison de la représentativité de la coalition des travailleurs, d'une part, et sur un accord entre quatre confédérations dont la représentativité n'est pas remise en question, d'autre part. En se livrant à une comparaison, la commission constate que la différence d'effectifs entre la coalition des travailleurs et la représentativité des quatre confédérations peut se révéler marginale. Elle observe cependant qu'il existe des éléments contestés quant au statut et à la nature des deux organisations, l'ANDE et l'APSE, et que cette question ne relève pas de sa compétence mais doit être tranchée au niveau national. Elle espère que, compte tenu des efforts qu'il a déployés depuis la recommandation formulée à la précédente session de la Conférence, le gouvernement prendra d'autres mesures propres à clarifier le statut et la nature des associations en question et à tenir compte de la possibilité de double appartenance de certains adhérents, de manière à offrir un tableau clair de la situation des syndicats au Costa Rica. En conclusion, la commission considère qu'elle ne dispose pas de suffisamment d'éléments pour considérer que la désignation du délégué des travailleurs ne s'est pas effectuée en conformité de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. Elle décide de ne pas retenir la protestation.*

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de Djibouti

39. La commission a été saisie d'une protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de Djibouti, présentée par MM. Adan Mohamed Abdou, secrétaire général de l'Union djiboutienne du travail (UDT), et Kamil Dirane Hared, secrétaire général de l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD). Les auteurs de la protestation allèguent que le gouvernement, une fois encore, n'a pas tenu compte de la liste des représentants désignés par leurs organisations respectives en vue de leur participation à la présente session de la Conférence, en leur préférant des «alibis syndicaux». Selon eux, le gouvernement continue à usurper le nom de l'UGTD et de l'UDT, au mépris de ses engagements pris devant la commission. Ils demandent à la commission de prendre une décision effective et définitive à l'égard de la délégation de Djibouti.
40. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement rappelle que l'UGTD a organisé son congrès ordinaire en août 2010, en présence d'observateurs nationaux et internationaux. S'agissant de la désignation des représentants des travailleurs à la présente session de la Conférence, le gouvernement indique avoir saisi, par courrier daté du 26 mars 2013, l'UGTD et l'UDT en leur demandant de désigner leurs représentants. L'UGTD a désigné MM. Abdo Sikieh Dirieh, député et président de la Commission des affaires sociales et de protection de l'environnement, et Hassan Ali Doualeh, secrétaire général par intérim. L'UDT, quant à elle, a désigné M. Mohamed Youssouf et M. Abourazak Hared Farah, respectivement président et secrétaire général de l'organisation. Le gouvernement précise que l'UDT n'a toujours pas organisé son congrès, en dépit des rappels qu'il lui a adressés en ce sens. Selon le gouvernement, le président de l'UDT refuse d'organiser son congrès sans recueillir au préalable les avis du BIT et de la Confédération syndicale internationale (CSI) à laquelle elle est affiliée, afin d'éviter toute contestation ultérieure comme ce fut le cas pour l'UGTD. Le gouvernement a néanmoins jugé utile d'adresser une invitation à l'UDT pour renouer le partenariat avec elle. Le gouvernement fait savoir qu'il compte prendre prochainement un arrêté portant sur les modalités de la tenue des élections sociales. D'après lui, les auteurs de la protestation ne disposent d'aucun mandat syndical légitime. Il n'existerait pas non plus d'intersyndicale UDT-UGTD.

-
41. Des éclaircissements demandés par la commission ont été fournis oralement par M. Hassan Houmed Ibrahim, directeur du travail et délégué gouvernemental à la Conférence. Il était accompagné de M^{me} Farah Assoweh Hana, directrice générale de la Caisse nationale de sécurité sociale et déléguée gouvernementale, ainsi que de M. Djama Mahamoud Ali, conseiller à la Mission permanente à Genève et conseiller technique à la Conférence. Il a réitéré les informations déjà communiquées par écrit, ajoutant que l'UGTD était la seule organisation légitime aux yeux du gouvernement, dans la mesure où elle avait organisé son congrès en 2010, contrairement à l'UDT qui n'en avait pas tenu depuis quinze ans. En revanche, l'orateur a dit ne pas être en mesure de se prononcer sur la question de la représentativité. Il a insisté sur la non-ingérence du gouvernement dans les affaires internes des syndicats, réitérant qu'il appartenait à l'UDT de régler elle-même les différends existant en son sein. Selon le gouvernement, des progrès considérables ont été accomplis depuis la mission de contacts directs de 2008. Il envisage cependant de recourir à l'assistance technique du Bureau afin de mieux s'acquitter de ses obligations vis-à-vis de l'Organisation.
42. *La commission regrette profondément que le gouvernement ne soumette pas les rapports qui lui sont demandés par la Conférence en vertu de l'article 26bis, paragraphe 7, du Règlement de la Conférence, et ce depuis plusieurs années, ce qui traduit le peu de cas que le gouvernement fait des procédures devant la commission et plus généralement de ses obligations en tant que Membre de l'Organisation internationale du Travail. Elle déplore l'attitude du gouvernement qui, manifestement, n'entend pas affronter les problèmes qui sont portés de manière récurrente à l'attention de la commission.*
43. *Tout en regrettant que les informations portées à sa connaissance n'apportent pas d'éléments nouveaux, la commission se déclare très préoccupée par la confusion qui continue à régner sur la situation du mouvement syndical djiboutien, tout comme le Comité de la liberté syndicale qui a exprimé dans les termes les plus forts son attente de voir le gouvernement prendre sans délai des mesures concrètes pour améliorer la situation (Compte rendu provisoire n° 4C, 2012, paragr. 33).*
44. *La commission regrette en particulier que les auteurs de la protestation se bornent, année après année, à répéter les mêmes allégations sans éclaircir les faits. Elle tient à rappeler à cet égard qu'il est dans l'intérêt des organisations protestataires de présenter des allégations précises, étayées de documents pertinents, en lien avec le mandat de la commission.*
45. *Les informations fournies par le gouvernement ne permettent pas non plus de lever le doute sur la persistance, dans les faits, du phénomène de «clonage» des organisations ni de lever les incertitudes qui pèsent sur la situation de l'UDT. Le fait que l'UDT n'ait pu tenir son congrès, pour des raisons qui demeurent obscures, ne saurait préjuger de sa légitimité en tant qu'organisation syndicale. La commission exhorte une fois encore le gouvernement à prendre les mesures qui s'imposent pour que l'UDT, comme toute organisation syndicale, puisse tenir son congrès en totale indépendance vis-à-vis des autorités publiques. En outre, la commission s'étonne que M. Abdo Sikieh Dirieh n'a pas été désigné cette année en qualité de représentant de l'UGTD, mais comme député et président de la Commission des affaires sociales et de protection de l'environnement, et que le gouvernement a un temps considéré qu'il fallait l'inclure dans la délégation gouvernementale et non dans celle des travailleurs.*
46. *La commission prie fermement le gouvernement d'adopter sans délai les mesures qui s'imposent pour mettre un terme à une situation qui n'a que trop duré. Elle rappelle qu'il est essentiel que toute reprise d'activités d'assistance et de coopération techniques du Bureau dans le pays, en consultation avec les confédérations internationales concernées, tienne dûment compte des conclusions du Comité de la liberté syndicale (cas n°s 2450 et*

2753) et de la Commission de vérification des pouvoirs, afin que des solutions concrètes soient apportées, dans un cadre qui respecte pleinement la capacité d'agir des véritables organisations de travailleurs à Djibouti, en toute indépendance par rapport au gouvernement, conformément aux dispositions des conventions (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

47. A la lumière de ce qui précède, la commission considère que la situation justifie de renouveler le suivi décidé par la Conférence à sa dernière session, c'est-à-dire un suivi renforcé. En vertu des dispositions des articles 26quater et 26bis, paragraphe 7, du Règlement de la Conférence, la commission propose à l'unanimité à la Conférence de demander au gouvernement de Djibouti de:

- a) soumettre au Directeur général du Bureau international du Travail, d'ici à la fin de l'année 2013, un rapport détaillé sur les progrès accomplis à Djibouti en ce qui concerne l'établissement de critères permettant la représentation indépendante des travailleurs du pays et les actions entreprises de manière concrète pour parvenir à un règlement définitif du problème; et
- b) soumettre à la prochaine session de la Conférence, en même temps qu'il déposera les pouvoirs de la délégation de Djibouti, un rapport détaillé étayé de documents pertinents sur la procédure suivie pour désigner le délégué et les conseillers techniques des travailleurs, en précisant les organisations qui ont été consultées à ce sujet et selon quels critères, l'importance numérique des organisations consultées, la date et le lieu de ces consultations, et le nom des personnes désignées par les organisations au cours des consultations ainsi que la fonction qu'elles exercent dans ces organisations.

**Protestation concernant l'absence de dépôt de pouvoirs
de délégués des employeurs et des travailleurs
par le gouvernement des Iles Salomon**

48. La commission a été saisie d'une protestation présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des employeurs et d'un délégué des travailleurs par le gouvernement des Iles Salomon. La CSI considère que le gouvernement n'a pas rempli ses obligations au titre de l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT. Elle demande à la commission d'inviter le gouvernement à expliquer pourquoi la délégation est incomplète et à s'acquitter de ses obligations constitutionnelles.

49. La commission regrette que le gouvernement n'ait pas répondu à sa demande d'informations et n'ait pas accrédité non plus de délégation tripartite complète. Un tel manque de coopération a une incidence négative sur la capacité de la commission de s'acquitter de sa mission telle que prévue à l'article 5, paragraphe 2 a), du Règlement de la Conférence. La commission rappelle que les Etats Membres ont l'obligation, en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT, de désigner des délégations tripartites à la Conférence. En envoyant une délégation exclusivement gouvernementale, le gouvernement prive les travailleurs et les employeurs du pays de leur droit d'être représentés à ce qui est l'instance décisionnelle la plus élevée de l'OIT et de participer aux travaux de cette instance. Sans la participation simultanée de représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs, la Conférence ne peut fonctionner convenablement ni atteindre ses objectifs.

50. La commission incite le gouvernement à envoyer l'an prochain une délégation tripartite complète à la Conférence.

**Protestation concernant l'absence de dépôt de pouvoirs
de délégués des employeurs et des travailleurs
par le gouvernement du Kirghizistan**

51. La commission a été saisie d'une protestation présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des employeurs et d'un délégué des travailleurs par le gouvernement du Kirghizistan. La CSI considère que le gouvernement n'a pas rempli ses obligations au titre de l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT. Elle demande à la commission d'inviter le gouvernement à expliquer pourquoi la délégation est incomplète et à s'acquitter de ses obligations constitutionnelles.
52. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement déclare qu'il n'a pas manqué à ses obligations constitutionnelles. Il a invité la Confédération nationale des employeurs du Kirghizistan ainsi que la Fédération des syndicats du Kirghizistan à désigner leurs représentants respectifs, mais l'une et l'autre ont fait savoir au gouvernement qu'elles n'étaient pas en mesure d'envoyer de délégué en raison de difficultés financières.
53. *La commission note que, depuis plus de dix ans, le Kirghizistan n'a pas accrédité de délégation des employeurs ou des travailleurs à la Conférence et que, cette année encore, les représentants gouvernementaux de ce pays viennent l'un et l'autre de sa mission permanente à Genève. La commission souligne que, si un gouvernement a la possibilité d'assurer sa représentation par sa mission diplomatique, il ne saurait en être de même des organisations d'employeurs ou de travailleurs. En n'envoyant pas une délégation tripartite complète à la Conférence, le gouvernement a enfreint l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT. Tout en prenant note des explications données par le gouvernement, la commission exprime sa préoccupation devant le fait que celui-ci méconnaît visiblement l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT, car c'est à lui et non pas aux partenaires sociaux qu'il incombe de financer la participation des délégués de ces derniers à la Conférence. En envoyant une délégation qui est exclusivement gouvernementale, le gouvernement prive les travailleurs et les employeurs du pays de leur droit d'être représentés à ce qui est l'instance décisionnelle la plus élevée de l'OIT et de participer à ses travaux. Sans la participation simultanée des représentants du gouvernement, des employeurs et des travailleurs, la Conférence ne peut fonctionner convenablement ni atteindre ses objectifs.*
54. *La commission veut croire que, l'an prochain, le Kirghizistan enverra une délégation tripartite complète à la Conférence, dont il assurera le paiement des frais de voyage et de séjour.*

**Protestations concernant la désignation
de la délégation des travailleurs du Libéria**

55. La commission a reçu une protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Libéria, signée par 16 secrétaires et présidents d'organisations syndicales affiliées au *Liberia Labour Congress* (LLC). La commission a été saisie d'une seconde protestation présentée par M. Jerry R.B. Duplaye, secrétaire général de la LLC, portant sur le même objet. Selon ces protestations, dans une communication datée du 13 mai 2013 émanant du ministère du Travail, les syndicats nationaux affiliés à la LLC ont été informés que, comme ils n'étaient pas parvenus à s'entendre sur la désignation de la délégation des travailleurs, le ministère avait été conduit à «mettre en suspens» toutes les propositions de désignation de délégués ou conseillers techniques, eu égard à la grave confusion régnant au sein de la LLC. Les organisations intéressées ont été informées en outre du fait que leurs

dissensions internes devaient être résolues pour qu'elles puissent participer à la présente session de la Conférence. Elles déclarent que, à la suite de cette communication, le ministre du Travail par intérim a désigné de sa propre initiative M. Baryou W. Wallace, secrétaire général adjoint en charge des opérations, comme délégué des travailleurs, sans l'accord de la LLC. Les protestataires, estimant que cette manière de procéder constitue une ingérence du gouvernement dans les affaires des syndicats, demandent à la commission de ne pas accepter les pouvoirs de la délégation des travailleurs.

56. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le vice-ministre de la Main-d'œuvre et de la Planification au ministère du Travail, a répondu que le gouvernement avait respecté la Constitution de l'OIT dans la désignation de la délégation des travailleurs. Il indique que, le 12 mars 2013, le ministère du Travail a écrit à la LLC pour lui demander d'assurer la coordination du processus devant aboutir à la désignation de la délégation des travailleurs. Le 1^{er} mai 2013, la présidente générale de la LLC a communiqué au ministère le nom de M. Wallace en tant que délégué des travailleurs et une liste de conseillers techniques mais, le 9 mai 2013, le secrétaire général de la LLC a communiqué au ministère son propre nom en tant que délégué des travailleurs et divers autres noms en tant que conseillers techniques. Le gouvernement déclare avoir appelé à la tenue d'une réunion d'urgence du comité exécutif de la LLC afin de trouver une solution amiable à ce conflit interne mais, aucune solution ne s'étant dégagée, le 13 mai 2013 le ministère a écrit à la présidente générale de la LLC pour l'informer que, devant la situation de confusion régnant au sein de la LLC et l'incapacité pour cette dernière de s'accorder sur la désignation d'un délégué et d'une équipe de conseillers techniques, il avait été amené à mettre le processus de désignation «en suspens». Le 15 mai 2013, la présidente générale a répondu que le comité exécutif de la LLC avait tenu une réunion d'urgence, qui avait abouti à la confirmation du choix fait le 1^{er} mai. Les noms qui apparaissent dans les pouvoirs sont ceux des personnes qui ont été ainsi désignées. Le gouvernement considère qu'aucune désignation contraire n'a été reçue après cette communication. Le vice-ministre récuse les allégations selon lesquelles le ministère aurait choisi de son propre chef le délégué des travailleurs et il considère que le secrétaire général de la LLC n'a pas avisé la Commission de vérification des pouvoirs de sa volonté de maintenir sa prétention à être désigné délégué des travailleurs.
57. *La commission considère que ce n'est pas la représentativité de la LLC qui est mise en question, mais plutôt celle de la personne ayant qualité pour la représenter. Elle note qu'elle a été saisie d'un conflit interne à la LLC, question qui ne relève pas de sa compétence mais devrait être tranchée par les instances dirigeantes de cette organisation ou, en dernier ressort, par les juridictions nationales.*
58. *En ce qui concerne le processus de désignation de la délégation des travailleurs à la présente session de la Conférence, il apparaît à la commission que le gouvernement a suivi un processus de consultation régulier, qui a tenu compte de l'existence de dissensions au sein de la LLC et qui a tendu à proposer une médiation entre les deux parties sans toutefois prendre parti pour l'une ou pour l'autre. Ainsi, rien n'indique que la désignation du délégué des travailleurs, qui s'est fondée sur la plus récente communication reçue de la LLC en tant qu'organisation de travailleurs la plus représentative, ne s'est pas effectuée en conformité de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. La commission décide de ne pas retenir les protestations.*

Protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs du Mali

59. La commission a été saisie d'une protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs du Mali, présentée par M. Hammadoun Amion Guindo, secrétaire général de la Confédération syndicale des travailleurs du Mali (CSTM). L'auteur de la protestation

allègue que, depuis 2000, le gouvernement désigne de manière unilatérale le délégué titulaire des travailleurs dans les rangs de l'Union nationale des travailleurs du Mali (UNTM), au détriment de la CSTM dont le représentant est relégué aux fonctions de délégué suppléant. L'auteur de la protestation dénonce ainsi le parti pris du gouvernement et l'absence de consultations préalables qui devraient permettre une alternance entre les deux organisations.

60. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement indique que la question de la représentativité des organisations syndicales se pose avec acuité depuis un certain nombre d'années. Il fait observer que le nouveau Code du travail, adopté le 15 mai 2013, institue désormais les élections professionnelles comme moyen de déterminer la représentativité, mais que des difficultés demeurent quant au mode de scrutin, l'UNTM exigeant le scrutin majoritaire, contrairement à la CSTM qui est favorable à la représentation proportionnelle. Cette question vient de faire l'objet d'un projet de loi portant modification du Code du travail, qui opte pour la représentation proportionnelle et qui sera soumis à l'Assemblée nationale à sa prochaine session. Estimant que les deux organisations ne parviendraient que très difficilement à s'entendre sur un système de rotation, le gouvernement a cru bon de désigner depuis 2000, et sans que la CSTM ne s'y oppose formellement, le représentant de l'UNTM comme délégué titulaire, en prenant en compte le critère d'ancienneté des organisations. Dans la mesure où cet arrangement tacite ne reçoit plus l'assentiment de l'une des organisations, le gouvernement prend l'engagement de procéder à l'avenir aux consultations requises.
61. *La commission a examiné en premier lieu la recevabilité de la protestation. Elle rappelle qu'en vertu de l'article 26bis, paragraphe 1 c), du Règlement de la Conférence une protestation n'est pas recevable si son auteur est le conseiller technique du délégué dont la désignation est mise en cause. La commission considère que la protestation élevée par M. Guindo contre la désignation du délégué des travailleurs peut être examinée, puisque l'intéressé a rejeté par écrit sa désignation en tant que conseiller technique du délégué des travailleurs et ne s'est pas inscrit à la Conférence.*
62. *La commission note que l'auteur de la protestation comme le gouvernement ne fournissent pas de données permettant d'attester la représentativité des organisations syndicales. Elle note cependant les avancées liées à l'adoption du nouveau Code du travail, qui prévoit le recours aux élections professionnelles pour déterminer la représentativité des organisations syndicales, et espère que ces élections pourront être organisées dans les meilleurs délais.*
63. *La commission note que la délégation des travailleurs à la présente session de la Conférence est composée de représentants des mêmes organisations que celles qui ont représenté les travailleurs à de nombreuses sessions de la Conférence sans que leurs pouvoirs aient été contestés, à l'exception d'une protestation irrecevable l'an dernier. Elle note que la présente protestation n'apporte pas d'éléments suffisants pour lui permettre de se prononcer de manière définitive. Prenant note avec intérêt de l'engagement du gouvernement de procéder à l'avenir aux consultations requises aux fins de la désignation des travailleurs, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent pour que la désignation des délégations des travailleurs aux futures sessions de la Conférence s'effectue de façon pleinement conforme à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.*

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de la Mauritanie

64. La commission a été saisie d'une protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de la Mauritanie, présentée par la Confédération générale des travailleurs

de Mauritanie (CGTM). L'organisation protestataire considère que cette désignation n'a pas été faite en conformité avec les dispositions de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. Elle indique que le gouvernement n'a toujours pas procédé à la détermination des organisations les plus représentatives sur la base des dispositions pertinentes du Code du travail et notamment de son article 265 qui énumère des critères de représentativité (effectifs et résultats des élections des représentants du personnel, cotisations, indépendance, expérience et étendue de l'activité). En se fondant sur l'article 3 de la Constitution de l'OIT, elle rejette l'argument du gouvernement selon lequel, à défaut de la tenue des élections professionnelles, il n'est pas en mesure de déterminer les syndicats les plus représentatifs et se trouve obligé de recueillir l'accord de toutes les organisations syndicales reconnues. La CGTM considère qu'elle est l'organisation de travailleurs la plus représentative, eu égard à son indépendance, au nombre de délégués du personnel et à sa présence sur le territoire national. Elle allègue en outre que l'organisation dont est issu le délégué des travailleurs n'a pas tenu de congrès depuis dix ans et que trois autres organisations parmi lesquelles figurent des conseillers techniques n'ont jamais tenu de congrès. L'organisation protestataire demande en conséquence de ne pas admettre la délégation des travailleurs.

65. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement considère que les allégations de la CGTM sont dénuées de fondement. Le gouvernement déclare avoir pris l'engagement de procéder à l'organisation des élections professionnelles courant 2013; des fonds sont inscrits au budget de l'Etat à cet effet. Pour l'heure, aucune des 20 centrales syndicales reconnues ne peut prétendre être la plus représentative, et le gouvernement déclare avoir invité, par courrier daté du 15 mai 2013, toutes les centrales syndicales à une réunion de concertation afin de désigner la délégation des travailleurs à la présente session de la Conférence, réunion à laquelle la CGTM a assisté. Les représentants des travailleurs, y compris la CGTM, ont tous souligné, dans des correspondances adressées au ministre, qu'ils n'avaient pu s'entendre sur la désignation du délégué titulaire, du suppléant et des conseillers techniques. Le gouvernement a alors appliqué le principe de rotation, ainsi qu'il l'a toujours fait en cas de désaccord entre les travailleurs. Il précise que les centrales sont traitées de manière équitable, y compris pour ce qui est de la subvention annuelle qui leur est accordée.
66. *La commission note que la désignation de la délégation des travailleurs fait l'objet d'une protestation pour la troisième année consécutive. Elle regrette l'absence d'évolution significative sur cette question, alors que le gouvernement avait manifesté à plusieurs reprises l'engagement de prendre des dispositions en vue d'évaluer l'importance respective des centrales syndicales. La commission observe que le délégué des travailleurs est issu depuis plusieurs années des rangs de l'Union des travailleurs de Mauritanie (UTM) et que, cette année encore, la délégation des travailleurs ne compte aucun membre de la CGTM, en contradiction flagrante avec le système de rotation que le gouvernement dit appliquer en cas de désaccord entre les organisations syndicales. La commission note néanmoins que le gouvernement annonce des élections professionnelles dans le courant de 2013, les crédits correspondants étant inscrits au budget de l'Etat. Rappelant que le pays a bénéficié à plusieurs reprises de l'assistance technique du BIT pour ces questions, la commission attend que les informations dont il est fait état soient réellement suivies d'effets et que le gouvernement s'attache à garantir l'application de critères objectifs et transparents permettant de déterminer les organisations les plus représentatives, en accord avec toutes les parties concernées.*
67. *La commission ne peut que rappeler, une fois de plus, la nécessité de clarifier d'urgence la situation de la représentativité syndicale dans le pays et attend que le processus de désignation de la délégation des travailleurs à la prochaine session de la Conférence soit mené de façon conforme à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.*

Protestation concernant la désignation d'un conseiller technique des travailleurs des Philippines

68. La commission a été saisie d'une protestation de M. Ernesto Herrera, du *Trade Union Congress of the Philippines* (TUCP), concernant la désignation d'un conseiller technique de la délégation des travailleurs des Philippines, M. Gerard Seno, et de quatre autres personnes accréditées en tant qu'«autres personnes assistant à la Conférence»: M^{me} Esperanza Ocampo, M. Arnel Dolendo, M. Luis Manuel Corral et M^{me} Eva Arcos. M. Seno a été inscrit sur la liste des délégations en qualité de vice-président et secrétaire général du TUCP, M^{me} Ocampo en qualité de vice-présidente et trésorière du TUCP, et M. Dolendo en qualité de vice-président et conseiller juridique principal du TUCP, et les deux autres personnes l'ayant été en qualité de membres du comité exécutif du TUCP. L'auteur de la protestation souligne qu'une résolution rendue par le *Bureau of Labour Relations* (BLR) dans le conflit interne au TUCP le 28 mai 2013 a déclaré nulles et non avenues, en tant que contraires à la constitution du TUCP, les mesures prises par les deux antagonistes et a rétabli les intéressés, MM. Mendoza et Herrera, dans les fonctions qu'ils avaient occupées jusque-là. M. Herrera était secrétaire général du TUCP avant que ce conflit interne ne surgisse, et il estime donc que la désignation de M. Seno – appartenant au groupe de M. Mendoza – pour la Conférence est contraire à ladite résolution. M. Herrera fait valoir qu'avant que ne surgisse cette controverse sur la direction de l'organisation, lui-même et deux autres personnes étaient membres régulièrement élus de son bureau, y exerçant les fonctions, respectivement, de secrétaire général, trésorier et conseiller juridique, et que c'est à tort que trois des personnes susmentionnées ont été inscrites sur la liste avec ces qualités, n'étant ni élues ni désignées comme membres du bureau du TUCP. La Confédération syndicale internationale (CSI) et le bureau exécutif régional de cette confédération pour l'Asie et le Pacifique avaient pris acte de la succession constitutionnelle de M. Herrera en qualité de président du TUCP et du fait que cette décision ne pouvait être supplantée par une décision du ministère ou d'un autre organe gouvernemental quel qu'il fût. M. Herrera a demandé que la commission invalide les pouvoirs de M. Seno et des quatre autres personnes susmentionnées.
69. La commission a été saisie le 6 juin 2013 d'une nouvelle communication du groupe de M. Herrera alléguant que le gouvernement fomenterait en sous-main la rupture au sein du TUCP.
70. La commission a été saisie d'une communication non sollicitée du groupe de M. Mendoza contestant les affirmations du groupe de M. Herrera et déclarant qu'au contraire le gouvernement s'efforcerait d'aider à résoudre le conflit interne autour de la direction du TUCP par des procédés impartiaux, équitables et démocratiques, respectant l'indépendance de cette organisation. En adoptant la résolution 2013 du BLR, il aurait cependant facilité la participation du groupe Herrera.
71. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le sous-secrétaire du Département du travail et délégué gouvernemental à la Conférence déclare que la désignation de la délégation des travailleurs s'est accomplie conformément aux principes de la convention de l'OIT (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976. Le gouvernement déclare que le TUCP est la plus grande des organisations syndicales, que la *Federation of Free Workers* (FFW) vient en troisième place par ordre d'importance et qu'après elle vient l'*Alliance of Progressive Labor* (APL). Le 13 février 2013, le Département du travail a envoyé une lettre au TUCP, à la FFW, à l'APL ainsi qu'à toutes les organisations syndicales nationales affiliées à la CSI, demandant à chacune de proposer ses candidats en vue de la présente session de la Conférence, pour constituer une délégation comprenant un délégué des travailleurs et trois conseillers techniques. Le gouvernement souligne que, pour le TUCP, cette lettre a été adressée aussi bien au groupe de M. Mendoza qu'au groupe de M. Herrera. Les quatre

destinataires ont répondu, proposant des candidats. Lors d'une réunion qui s'est tenue le 17 mai, les groupes ont été priés de désigner leur représentation à la Conférence parmi les candidats qu'ils ont proposés pour les postes de délégué et conseillers techniques. Selon le gouvernement, les intéressés se sont concertés et se sont accordés sur un système de rotation en vertu duquel le délégué des travailleurs serait cette année M. Daniel Edralin, le candidat de l'APL. Cette décision a été communiquée verbalement au Département du travail le 20 mai 2013 et le gouvernement a communiqué les pouvoirs, en désignant comme suppléants et conseillers techniques les trois candidats délégués restants. Quant aux allégations selon lesquelles les désignations seraient contraires à la résolution du BLR, le gouvernement fait valoir que cette résolution n'a été finalisée que le 28 mai 2013, soit après la communication des pouvoirs. Par effet de la résolution du BLR, les conventions conclues séparément par les groupes de MM. Herrera et Mendoza ont été invalidées, M. Mendoza a été rétabli dans les fonctions qu'il exerçait avant l'apparition du conflit interne au syndicat, et l'élection de MM. Seno et consorts dans le cadre de la convention du groupe de M. Mendoza a elle-même été invalidée. Le gouvernement, en ce qui le concerne, s'abstient de prendre parti dans le conflit interne affectant le TUCP. Il a procédé, par suite de la résolution du BLR, à une rectification de la liste des pouvoirs en supprimant les titres des personnes dont les pouvoirs ont fait l'objet de contestations et en ajoutant le nom de leur syndicat affilié au TUCP (par exemple: «M. Gérard Seno, ALU-TUCP»), et il a prié la commission de déclarer close la procédure relative à cette protestation.

72. *La commission observe que, conformément à l'article 5, paragraphe 2 a), du Règlement de la Conférence, la Commission de vérification des pouvoirs est chargée d'examiner toute protestation relative aux pouvoirs de délégués ou de leurs conseillers techniques mais non ceux d'autres membres des délégations. Considérant que M^{me} Esperanza Ocampo, M. Arnel Dolendo, M. Luis Manuel Corral et M^{me} Eva Arcos apparaissent dans la liste des délégués sous «autres personnes assistant à la Conférence», la protestation n'est pas recevable en ce qui les concerne. La commission peut, néanmoins, examiner la protestation en ce qui concerne les pouvoirs de M. Seno, accrédité en qualité de conseiller technique et de délégué suppléant.*
73. *La commission note qu'elle avait déjà examiné l'an dernier une protestation liée à un conflit de direction au sein du TUCP entre le groupe de M. Herrera et le groupe de M. Mendoza. A nouveau, la commission note que ce n'est pas la représentativité du TUCP qui est remise en question, mais celle de l'une des personnes qui représente cette organisation, en l'occurrence, M. Seno. Elle note que ce dont elle est saisie est en fait un conflit interne au TUCP, qui ne rentre pas dans sa compétence et qui, de toute façon, est en passe d'être résolu au niveau national.*
74. *La commission note qu'au moment de l'établissement des pouvoirs, dont la date remonte au 20 mai 2013, le gouvernement n'a visiblement pas pris parti entre le groupe de M. Mendoza et celui de M. Herrera, nommant un conseiller technique des travailleurs dans les rangs de l'un et l'autre groupe, et le délégué des travailleurs dans ceux d'une autre organisation. La commission a des doutes, cependant, quant à la démarche du gouvernement ayant consisté à rectifier par la suite les pouvoirs, en application, selon ses dires, de la résolution du BLR du 28 mai 2013 selon laquelle M. Seno avait cessé d'être vice-président et secrétaire général du TUCP pour devenir un simple représentant d'ALU-TUCP, tout en s'abstenant de retirer l'intéressé de la délégation alors qu'il n'occupe plus de fonctions représentatives au sein du TUCP.*
75. *Ayant ces doutes à l'esprit, la commission veut croire que le conflit interne qui agite le TUCP trouvera une solution définitive dans un proche avenir.*

Protestation concernant la désignation d'un conseiller technique des employeurs de la Roumanie

76. La commission a été saisie d'une protestation présentée par M. Ioan Cezar Corâci, de l'UGIR 1903, concernant la désignation de M. Marius Eugen Opran en tant que conseiller technique des employeurs et inscrit dans les pouvoirs en qualité de président de l'UGIR 1903. Le protestataire argue que M. Opran n'est pas le président de l'UGIR 1903 et que l'intéressé a perdu sa qualité de membre de cette organisation en 2011 par décision des membres de celle-ci. Il a également rappelé qu'à la précédente session de la Conférence le gouvernement, devant la même situation, avait convenu de son erreur et demandé que le nom de M. Opran soit rayé des pouvoirs. M. Corâci argue que M. Opran n'est donc pas habilité à participer à la Conférence en tant que représentant de l'UGIR 1903 et qu'en ne procédant pas à la correction qui s'imposait le gouvernement a porté atteinte au droit des employeurs de désigner librement leurs représentants à la Conférence, en violation de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.
77. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement déclare que la désignation de la délégation des employeurs s'est effectuée conformément à la procédure normale: les organisations d'employeurs les plus représentatives au niveau national ont été convoquées à une réunion organisée par le gouvernement lors de laquelle les participants ont été invités à lui communiquer au plus tard le 12 mars 2013 une proposition commune en vue de la désignation de la délégation des employeurs à la Conférence. Des représentants de l'UGIR 1903, du Patronat national roumain (PNR) et du Conseil national des petites et moyennes entreprises (CNIPMMR) ont pris part à cette réunion, dont le procès-verbal contresigné est produit. D'autres consultations entre les organisations d'employeurs, sans intervention ni participation du gouvernement, ont eu lieu le 7 mars. Le gouvernement souligne que le procès-verbal de cette réunion, dans lequel sont mentionnées les personnes désignées, dont M. Opran, a été contresigné sans aucune objection de la part des participants. C'est pour cette raison que M. Opran a été inclus dans la délégation en tant que conseiller technique. Le gouvernement fait également valoir qu'il n'a reçu aucune protestation écrite de la part des organisations désignées pour participer à la Conférence. Il expose en outre que, depuis un certain temps, des dissensions se sont élevées entre MM. Corâci et Opran, se traduisant par des contestations et répliques mutuelles concernant leur légitimité à représenter l'UGIR 1903. Le gouvernement ajoute enfin qu'il n'intervient pas dans les querelles internes d'organisations d'employeurs qui rentrent dans la compétence des autorités judiciaires nationales.
78. La commission note qu'elle a déjà été saisie de cette question à l'occasion de la précédente session de la Conférence. Elle rappelle que le gouvernement avait alors considéré que l'inclusion de M. Opran en tant que président de l'UGIR 1903 était une erreur qu'il avait rectifiée en présentant, pendant la Conférence, une communication retirant le nom de M. Opran des pouvoirs présentés par la Roumanie.
79. La commission note que cette année le gouvernement a maintenu M. Opran dans la délégation des employeurs au motif que cette désignation procédait des consultations menées aux fins de la participation des représentants des employeurs à la Conférence et qu'aucune voix ne s'était élevée contre la désignation de M. Opran. Si les consultations menées semblent avoir fait l'objet d'un manque de coordination, la commission considère que ce n'est pas la représentativité de l'UGIR 1903 qui est en cause, mais la personne ayant qualité pour la représenter, en l'occurrence M. Opran, accrédité en qualité de conseiller technique. La commission note qu'il s'agit d'un conflit interne à l'UGIR 1903 qui ne relève pas de son mandat et qui est du ressort des instances judiciaires nationales. Dans ces conditions, et au vu des informations dont elle dispose, la commission décide de ne pas retenir la protestation.

**Protestation concernant l'absence de dépôt de pouvoirs
de délégués des employeurs et des travailleurs
par le gouvernement de Tuvalu**

80. La commission a été saisie d'une protestation présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des employeurs et d'un délégué des travailleurs par le gouvernement de Tuvalu. La CSI considère que le gouvernement n'a pas rempli ses obligations au titre de l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT. Elle demande à la commission d'inviter le gouvernement à expliquer pourquoi la délégation est incomplète et à s'acquitter de ses obligations constitutionnelles.
81. *La commission note que, bien que Tuvalu soit devenu un Etat Membre de l'Organisation en 2008, c'est la première année qu'elle accrédite une délégation à la Conférence, et cette délégation est exclusivement gouvernementale. Elle regrette que le gouvernement n'ait pas répondu à sa demande d'informations et n'ait pas accrédité non plus de délégation tripartite complète. Cette absence de réponse a une incidence négative sur la capacité de la commission de s'acquitter de sa mission telle que prévue à l'article 5, paragraphe 2 a), du Règlement de la Conférence. La commission rappelle que les Etats Membres ont l'obligation, en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT, de désigner des délégations tripartites à la Conférence. En envoyant une délégation exclusivement gouvernementale, le gouvernement prive les travailleurs et les employeurs du pays de leur droit d'être représentés à ce qui est l'instance décisionnelle la plus élevée de l'OIT et de participer aux travaux de cette instance. Sans la participation simultanée de représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs, la Conférence ne peut fonctionner convenablement ni atteindre ses objectifs.*
82. *La commission incite le gouvernement à envoyer l'an prochain une délégation tripartite complète à la Conférence.*

**Protestation concernant la désignation de la délégation
des employeurs de la République bolivarienne
du Venezuela**

83. La commission a été saisie d'une protestation présentée par le groupe des employeurs à la Conférence concernant la désignation de la délégation des employeurs de la République bolivarienne du Venezuela. De l'avis du groupe des employeurs, le gouvernement a à nouveau omis de donner suite aux recommandations formulées par la Commission de vérification des pouvoirs les années précédentes en incluant en tant que conseillers dans la délégation des employeurs de ce pays sept personnes venant d'organisations qui ne peuvent pas être considérées comme des organisations d'employeurs représentatives: M. Miguel Valderrama et M. Alberto Sarmiento, l'un et l'autre de la *Federación de Artesanos, Micros, Pequeños y Medianos Industriales* (FEDEINDUSTRIA), M. J. Agustín Campos, de la *Confederación Nacional de Agricultores y Ganaderos de Venezuela* (CONFAGAN), M^{me} Fanny Suarez et M. Alberto Cudemus, du *Consejo Bolivariano de Industriales, Empresarios y Microempresarios* (COBOIEM), M^{me} Keyla de la Rosa et M. Elmer Villamizar, d'*Empresarios por Venezuela* (EMPREEN). Les protestataires font valoir que ce procédé est contraire aux critères reconnus par l'OIT (soit comme des organisations libres et indépendantes, exemptes de toute influence du gouvernement) et qu'il a entraîné l'exclusion de cinq personnes appartenant à l'organisation la plus représentative des employeurs, la *Federación de Cámaras y Asociaciones de Comercio y Producción de Venezuela* (FEDECAMARAS), qui n'ont pas pu être incluses en tant que conseillers techniques dans la délégation des employeurs à la Conférence. Par suite, ces personnes ont été accréditées conformément à l'article 2, paragraphe 3 i), du Règlement de

la Conférence pour occuper, le cas échéant, les places de conseillers techniques qui deviendraient vacantes. Leur protestation ne vise cependant pas la désignation de M. Alfredo Cabrera, de la CONFAGAN, étant donné que la FEDECAMARAS, dans un esprit de dialogue constructif avec les autres organisations d'employeurs, a convenu, lors d'une réunion avec le gouvernement qui s'est tenue le 7 mai 2013, qu'une personne venant des organisations non représentatives pourrait être incluse comme conseiller technique. Faisant fi de ce qui avait été convenu, le gouvernement a désigné 15 autres représentants du COBOIEM dans la délégation des employeurs en qualité d'«autres personnes assistant à la Conférence», ce qui a pour effet un nombre disproportionné (21) de personnes venant d'organisations non représentatives ainsi incluses dans la délégation, comparé au nombre des personnes appartenant à la FEDECAMARAS – huit, dont seulement deux ont été accréditées en tant que conseillers techniques. La FEDECAMARAS considère que ce procédé est une violation de l'accord passé avec le gouvernement et, par le fait, de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. Elle souligne en outre que le gouvernement n'a payé les frais de voyage et de séjour que de deux de ses représentants alors qu'il a payé les frais de voyage et de séjour de toutes les personnes affiliées à des organisations d'employeurs non représentatives.

84. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement déclare qu'il a agi conformément aux recommandations formulées par la Commission de vérification des pouvoirs les années précédentes, en renforçant le mécanisme de consultation et en incluant toutes les organisations d'employeurs les plus représentatives. Il indique qu'il a invité, le 10 mai 2013, les représentants du COBOIEM, d'EMPREEN, de la CONFAGAN, de la FEDEINDUSTRIA et de la FEDECAMARAS à des discussions devant aboutir à un accord sur la désignation de la délégation des employeurs à la présente session de la Conférence, discussions dont le procès-verbal montre que la FEDECAMARAS avait proposé ses propres membres comme délégué et conseillers techniques pour constituer la délégation des employeurs. Le gouvernement souligne que la FEDECAMARAS a également ouvertement évoqué la possibilité d'inclure, en vue de la présente session de la Conférence, un ou deux conseillers techniques venant d'autres organisations. Les autres organisations ont accueilli favorablement cette ouverture, espérant que la FEDECAMARAS ne ferait rien ensuite qui serait de nature à entraver leur participation effective, comme elle l'avait fait lors des précédentes sessions de la Conférence. Sur la base de ces discussions, le gouvernement a procédé à la désignation de représentants de la FEDECAMARAS en qualité de délégué, délégué suppléant et conseiller technique des employeurs, désignant également – sans discrimination ni exclusive aucune – parmi d'autres organisations d'employeurs des représentants en qualité de conseillers techniques. Le gouvernement rejette l'attitude hégémonique et discriminatoire de la FEDECAMARAS, estimant que les quatre autres organisations sont elles aussi des organisations d'employeurs représentatives. Tout en se référant à la jurisprudence de la Commission de vérification des pouvoirs selon laquelle une délégation peut inclure des représentants de plus d'une organisation représentative, le gouvernement concède qu'il n'est pas en mesure de fournir plus de précisions sur la représentativité respective de chacune des organisations en question, aucune n'ayant encore été enregistrée conformément à la loi récemment adoptée. S'agissant des frais de voyage et de séjour, le gouvernement estime s'être acquitté de ses obligations en couvrant les frais de voyage et de séjour du délégué des employeurs et d'un conseiller technique de chaque organisation. Le gouvernement nie avoir commis une ingérence quelconque ou passé outre la législation nationale ou des conventions de l'OIT, de même qu'il rejette les allégations selon lesquelles certaines organisations auraient bénéficié d'un traitement préférentiel.
85. Dans une communication non sollicitée adressée à la commission par le conseiller technique des employeurs, M. Valderrama, de la FEDEINDUSTRIA, argue que la participation effective aux travaux de la Conférence de l'organisation dont il est issu serait

de fait bloquée, alors que les employeurs que celle-ci représente sont, de par sa nature même, distincts de ceux de la FEDECAMARAS. Il met en question la capacité véritable de la déléguée des employeurs, qui s'est inscrite dans chaque commission, d'exercer ses fonctions de manière effective.

- 86.** *La commission note qu'elle est à nouveau saisie d'une protestation relative à la désignation de la délégation des employeurs de la République bolivarienne du Venezuela ayant trait à une situation qui se répète. Elle rappelle que, en l'absence d'accord entre les organisations sur la désignation de la délégation des employeurs à la Conférence, il revient au gouvernement d'établir et de mettre en œuvre des critères de représentativité objectifs et vérifiables par le biais d'un processus de consultation qui respecte la nature, l'autonomie et l'indépendance des organisations d'employeurs. Le gouvernement ne peut se borner à observer que le COBOIEM, EMPREVEN, la CONFAGAN et la FEDEINDUSTRIA sont des organisations représentatives et déclarer que, du fait qu'elles ne sont pas enregistrées, il ne dispose pas de données concernant leurs effectifs. A cet égard, la commission incite le gouvernement à faciliter, en application de la loi récemment adoptée, l'enregistrement des organisations d'employeurs en question, de manière à lever tout doute qui pourrait subsister quant à leur représentativité. Elle attend que, pour la désignation de la délégation des employeurs à la prochaine session de la Conférence, de tels critères auront été établis et qu'il en sera tenu compte.*
- 87.** *Dans les circonstances présentes, la commission est conduite à noter à nouveau que c'est dans les rangs de la FEDECAMARAS qu'a constamment été désigné le délégué des employeurs et que le gouvernement n'a pas démontré à la satisfaction de la commission qu'une autre organisation nationale, quelle qu'elle soit, pourrait être considérée comme l'organisation d'employeurs la plus représentative au sens de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.*
- 88.** *S'agissant de la participation de conseillers techniques à la Conférence, y compris dans ses commissions, la commission se doit de rappeler au gouvernement qu'il résulte de l'article 3 de la Constitution de l'OIT et du Règlement de la Conférence que le rôle des conseillers techniques est d'accompagner les délégués et d'agir en leur nom et sur leurs instructions. C'est pourquoi, comme la Commission de vérification des pouvoirs l'a exprimé dès 1946 (CIT, 28^e session, Compte rendu des travaux, annexe I (7)), «le caractère représentatif des conseillers techniques doit correspondre à celui du délégué car, si les conseillers techniques n'ont pas la confiance du délégué, le délégué et les conseillers techniques ne peuvent former une équipe pour la Conférence». Notant que le gouvernement ne peut ainsi imposer de conseillers techniques contre la volonté des organisations les plus représentatives, la commission observe que la protestation tient à nouveau au fait que la désignation n'a pas recueilli l'accord de la seule organisation pour laquelle le statut d'organisation la plus représentative reste incontesté. Tout en prenant note à cet égard des mesures prises par la FEDECAMARAS pour approuver la désignation d'un représentant de la CONFAGAN en qualité de conseiller technique des employeurs, la commission constate avec préoccupation que le gouvernement a imposé à nouveau un nombre important de conseillers techniques et d'autres participants venant des autres organisations. Elle note que le groupe des employeurs n'a donc pas proposé les conseillers techniques ainsi imposés pour siéger dans les diverses commissions de la Conférence, ce qui est pourtant sa prérogative.*
- 89.** *En ce qui concerne le paiement des frais de voyage et de séjour des membres employeurs de la délégation, la commission tient à rappeler que, conformément à l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT, les Membres paieront ceux-ci pour l'ensemble de leurs délégations, et lorsqu'un gouvernement décide de ne payer que pour une partie de la délégation, l'accord avec les organisations les plus représentatives concernant la nomination des délégués et conseillers techniques doit inclure la désignation*

des personnes dont les frais sont couverts par le gouvernement. Ce dernier ne pouvait donc couvrir les frais de voyage et de séjour d'un conseiller technique venant de chaque organisation sans l'accord de la FEDECAMARAS.

90. *La commission regrette et déplore le caractère ancien et persistant de ce cas. Compte tenu de ce qui précède, la commission attend fermement du gouvernement qu'il veille à ce que la désignation de la délégation des employeurs et le paiement des frais de voyage et de séjour de celle-ci lors des futures sessions de la Conférence s'effectue en pleine conformité des dispositions du paragraphe 5 de l'article 3 de la Constitution de l'OIT.*

Plaintes

91. La commission a en outre reçu et traité cinq plaintes figurant ci-après dans l'ordre alphabétique français des pays concernés.

Plainte concernant le paiement partiel des frais de voyage et de séjour du délégué des travailleurs par le gouvernement de l'Afghanistan

92. La commission a été saisie d'une plainte présentée par le délégué des travailleurs à la Conférence, M. Maroof Qaderi, de la *National Union of Afghanistan Workers and Employees* (NUAWE), alléguant le paiement partiel seulement, par le gouvernement de l'Afghanistan, de ses frais de voyage et de séjour. Selon l'auteur de la plainte, le gouvernement n'a accepté de payer que les frais du seul délégué des travailleurs, et ce pour une semaine seulement. La somme qui lui a ainsi été versée n'est que de 917 dollars des Etats-Unis, ce qui ne couvre pas même quatre jours de séjour à Genève. L'auteur allègue en outre que M. Jan Kako Niazi, accrédité par le gouvernement en tant que conseiller des travailleurs et délégué suppléant, est en fait un employeur, qu'il en a lui-même informé le gouvernement, mais que cela a été ignoré.
93. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement déclare qu'il a versé à M. Qaderi la somme de 917 dollars à titre de paiement partiel et qu'il a demandé à l'intéressé de lui présenter la facture de ses frais de séjour pour remboursement.
94. *La commission n'a pas de raison de mettre en doute que le gouvernement s'acquittera de son obligation de payer les frais de voyage et de séjour du délégué des travailleurs. Elle rappelle toutefois que l'obligation prévue à l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT prescrit au gouvernement non seulement de couvrir les frais afférents à la présence à Genève d'une délégation tripartite de l'Etat Membre pour toute la durée de la Conférence, mais encore de s'assurer que les ressources financières nécessaires sont versées aux participants assez longtemps à l'avance, pour que la participation de délégués qui ne seraient pas en mesure de faire l'avance de leurs frais ne soit pas compromise. La commission demande donc instamment au gouvernement de s'acquitter promptement de ses obligations.*
95. *S'agissant des allégations relatives au conseiller technique et délégué suppléant des travailleurs, celles-ci auraient pu justifier une protestation conformément à l'article 26bis du Règlement de la Conférence mais, étant donné que la communication a été reçue plus de 72 heures à compter de 10 heures du matin du premier jour de la Conférence, la protestation est hors délai.*

**Plainte concernant le non-paiement des frais de séjour
du délégué des travailleurs par le gouvernement
de l'Equateur**

96. La commission a été saisie d'une plainte présentée par le délégué des travailleurs, M. Jaime Arciniega, président de la *Confederacion sindical de Trabajadoras y Trabajadores del Ecuador* (CSE), alléguant le non-paiement des frais de séjour de l'intéressé par le gouvernement de l'Equateur. Ce délégué déclare que, si le gouvernement l'a accrédité pour la présente session de la Conférence, il a cependant omis, à ce jour (par suite d'erreurs d'ordre administratif), de procéder au versement des fonds nécessaires à la couverture des frais afférents à son séjour à Genève pour la durée de la Conférence. Il sollicite l'assistance de la commission, lui demandant d'intercéder en sa faveur auprès du gouvernement pour que celui-ci couvre ses frais de séjour pour la durée de la Conférence et s'acquitte ainsi de ses obligations au titre de l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT.
97. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement produit une communication émanant de la CES datée du 28 mai 2013 faisant apparaître le nom de la personne proposée comme délégué des travailleurs à la présente session de la Conférence, où la CES indique que le délégué des travailleurs ne sera en mesure d'assister à la Conférence qu'à compter du 8 juin. Le gouvernement produit en outre un décret ministériel daté du 31 mai indiquant que la participation du délégué des travailleurs commencera, par suite, le lundi 10 juin, et que les frais du participant seront pris en charge. Le 5 juin, le gouvernement a demandé le versement des frais de séjour au délégué des travailleurs et le ministère des Finances a confirmé le 13 juin le transfert de la somme correspondante sur le compte de l'intéressé.
98. *La commission note que le gouvernement déclare avoir payé les frais du délégué des travailleurs. La commission rappelle que l'obligation prévue à l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT prescrit au gouvernement non seulement de couvrir les frais nécessaires à la participation d'une délégation tripartite, mais encore de s'assurer que les ressources financières nécessaires soient mises à la disposition des intéressés assez longtemps à l'avance pour que la participation de délégués qui ne seraient pas en mesure de faire l'avance de leurs frais ne soit pas compromise.*

**Plainte relative au non-paiement des frais de séjour
du délégué des travailleurs et des conseillers
techniques par le gouvernement de l'Espagne**

99. La commission a été saisie d'une plainte présentée par M. Frades Pernas, de l'*Union General de Trabajadores* (UGT), conseiller technique et délégué suppléant des travailleurs, et M^{me} Victoria Montero Montero, de la *Confederacion Sindical de Comisiones Obreras* (CCOO), conseillère technique des travailleurs. Les auteurs de la plainte déclarent que, pour la deuxième année consécutive, le gouvernement a persisté à réduire la prise en charge des frais de voyage et de séjour des représentants des travailleurs, n'assurant à nouveau que celle de trois d'entre eux. Ils font valoir que, si la situation économique du pays est assurément difficile, il ne leur paraît cependant pas recevable que celui-ci, eu égard à son importance industrielle, ne soit pas en mesure de couvrir les frais d'un nombre de conseillers techniques suffisant pour pouvoir suivre toutes les questions à l'ordre du jour de la Conférence. Le gouvernement aurait en outre exigé que les quatre syndicats les plus représentatifs du pays s'entendent sur la répartition de la somme allouée pour le défraiement de trois personnes, à défaut de quoi, rien ne leur serait versé. Cependant, la CCOO et l'UGT jouissent d'une implantation nationale et, ainsi, de taux de représentativité de 39,1 et de 37,2 pour cent, respectivement, alors que *Solidaridad*

de *Trabajadores Vascos* (ELA – STV) et *Converxencia Intersindical Gallega* (CIG) d’audience régionale, ont des taux de représentativité de seulement 3 pour cent et 1,6 pour cent, respectivement. Le fait, pour le gouvernement, d’avoir restreint les défraiements et, au surplus, d’avoir imposé à des organisations syndicales à forte représentativité de négocier à ce sujet avec des organisations moins représentatives serait cause d’un traitement injuste et déséquilibré puisqu’il pénaliserait les organisations majoritaires. Enfin, se référant à la *Liste provisoire révisée des délégations*, les auteurs de la plainte allèguent un déséquilibre manifeste par rapport à la délégation gouvernementale, dont les délégués sont accompagnés de non moins de 11 conseillers techniques.

- 100.** Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement confirme avoir informé les partenaires sociaux en mai dernier que, en raison de la persistance de la crise économique et de sa propre politique de restriction des dépenses publiques, les frais de voyage et de séjour des délégués et de leurs conseillers techniques seraient à nouveau considérablement réduits. Comme l’année précédente, le gouvernement a fait savoir qu’il prendrait en charge les frais d’un délégué et de deux conseillers techniques, mais que les frais des autres conseillers que les travailleurs désigneraient éventuellement, à concurrence de deux par point à l’ordre du jour, seraient à la charge de ceux-ci. Le gouvernement déclare avoir veillé, tandis qu’il réduisait le nombre total de personnes formant la délégation de l’Espagne, à appliquer de manière équitable entre employeurs et travailleurs les critères de proportionnalité et d’équilibre. Il ajoute que, pour sa part, il a veillé à accréditer pour sa délégation juste assez de fonctionnaires de la capitale pour assurer que deux conseillers techniques par point à l’ordre du jour puissent le représenter pendant la durée de la Conférence; il expose en outre que deux personnes seulement du ministère de l’Emploi et de la Sécurité sociale seront présentes au cours de la dernière semaine de la Conférence. Quant au personnel de la mission permanente, il a lui aussi été accrédité parce qu’il entretient une relation directe avec le Bureau international du Travail. Le gouvernement souligne qu’il s’est efforcé à tous les stades d’obtenir un accord écrit des organisations concernées afin de déterminer des critères devant aboutir à une répartition consensuelle des frais de séjour. Il considère qu’il a agi de manière régulière, équitable et respectueuse, en faisant en sorte de couvrir les frais de voyage et de séjour pour chaque délégué et pour deux conseillers techniques.
- 101.** Le gouvernement a soumis d’autres informations présentant les dates de présence à la Conférence des conseillers du ministère de l’Emploi et de la Sécurité sociale.
- 102.** *La commission rappelle ses conclusions de l’année précédente, où elle avait été saisie d’une plainte similaire, de la part des mêmes personnes. Elle regrette à nouveau que le gouvernement ait à nouveau insisté sur l’acceptation d’un accord avant de prendre en charge les frais de voyage de séjour, même pour le délégué des travailleurs. Elle rappelle que, s’il reste libre de rechercher un accord sur la répartition des crédits disponibles pour couvrir les frais de voyage et de séjour des membres de la délégation, le gouvernement ne peut omettre de s’acquitter de ses obligations constitutionnelles minimales, qui sont de payer les frais de voyage et de séjour du délégué des travailleurs. Sa décision de subordonner le remboursement des frais du délégué des travailleurs à la conclusion d’un accord entre les organisations de travailleurs concernées n’est donc pas compatible avec l’article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l’OIT. La commission espère que le gouvernement remédiera rapidement à cette situation et qu’il s’acquittera de ses obligations constitutionnelles minimales consistant à couvrir les frais d’une délégation tripartite complète.*
- 103.** *S’agissant du paiement des frais, la commission tient à souligner que, en vertu de l’article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l’OIT, chaque Membre est tenu de payer les frais de voyage et de séjour d’une délégation complète et, lorsqu’il décide de ne payer les frais que d’une partie de la délégation, la répartition de ces ressources doit tenir*

compte de la représentativité relative des organisations dont les représentants sont en concurrence. Lorsqu'un accord ne pourra être trouvé entre toutes les organisations concernées, les plus représentatives d'entre elles auront la priorité.

104. S'agissant du déséquilibre grave et manifeste entre le nombre des conseillers des travailleurs dont les frais sont payés et le nombre des conseillers désignés pour les délégués gouvernementaux, la commission note qu'en l'occurrence, d'après la Liste provisoire révisée des délégations, le gouvernement a accrédité 11 conseillers gouvernementaux. Selon sa pratique établie, la commission considère non seulement le nombre de conseillers gouvernementaux accrédités mais aussi l'assistance et le degré de participation effectifs du gouvernement aux travaux de la Conférence. A cet égard, elle note que, au moment de l'instruction de la présente plainte, le 14 juin 2013, d'après le Compte rendu des travaux de la Conférence, 11 conseillers techniques du gouvernement étaient enregistrés à la Conférence et sept d'entre eux l'étaient auprès de différentes commissions techniques. Cependant, les informations supplémentaires communiquées par le gouvernement confirment qu'à tout moment il n'y avait normalement pas plus de deux conseillers enregistrés dans les commissions qui participaient aux travaux de la Conférence. La commission observe que, même si le gouvernement n'a pas payé les frais de voyage et de séjour de l'un quelconque des conseillers des travailleurs, le déséquilibre entre le nombre des conseillers du gouvernement et le nombre des conseillers des travailleurs en mesure de participer aux travaux de la Conférence ne peut être considéré comme grave et manifeste.
105. La commission tient néanmoins à souligner que, s'il n'existe pas d'obligation constitutionnelle, pour un gouvernement, de désigner des conseillers techniques, force est de reconnaître que la Conférence ne peut se dérouler convenablement que si un nombre suffisant de conseillers techniques est présent dans les trois groupes participant à la Conférence. La commission note que, conformément aux explications données par le gouvernement, la situation ayant conduit à réduire le nombre des conseillers techniques accrédités tient aux restrictions budgétaires imposées par la crise financière actuelle. Néanmoins, vu l'importance des travaux de l'OIT dans le contexte de la crise, la commission compte que, dans son budget, le gouvernement accordera à la participation aux travaux de la Conférence un niveau de priorité suffisant pour permettre la prise en charge des frais de voyage et de séjour d'un nombre suffisant de conseillers techniques, suivant une répartition équitable entre les trois parties constitutives de la délégation.
106. La commission compte que le gouvernement remplira rapidement ses obligations de couvrir les frais de voyage et de séjour du délégué des travailleurs et honorera son engagement de payer cette année les frais de deux conseillers techniques des travailleurs et, enfin, qu'il s'acquittera à l'avenir de ses obligations en vertu de l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT.

**Plainte concernant le paiement partiel des frais
de voyage et de séjour du délégué des travailleurs
du Pakistan**

107. La commission a été saisie d'une plainte présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) alléguant le paiement partiel seulement, par le gouvernement du Pakistan, des frais de voyage et de séjour de M. Mohamed Zahoor Awan, délégué des travailleurs. La délégation a été constituée en mai 2013, et M. Awan a été désigné délégué des travailleurs. Le Premier ministre d'alors a approuvé l'envoi d'une délégation à la condition que celle-ci soit limitée à trois membres – un délégué gouvernemental, un délégué des employeurs et un délégué des travailleurs – et que la durée de leur séjour à Genève soit également limitée à 10 jours. Ce n'est qu'au cours de la première semaine de juin que les frais de la délégation ont été approuvés, et que le gouvernement ne s'est

engagé à payer les frais de voyage et de séjour de M. Awan pour la période du 11 au 21 juin 2013. Selon la CSI, par suite de cette réduction de ses frais de séjour, M. Awan n'a pu venir à Genève que le 12 juin, c'est-à-dire deux jours avant l'achèvement des travaux des commissions techniques, ce qui a entraîné l'absence de la délégation du Pakistan à l'ouverture de la Conférence et n'a pas permis à l'intéressé de participer pleinement aux travaux de celle-ci. La CSI prie la commission d'inviter le gouvernement à fournir des éclaircissements à ce sujet et à s'acquitter de ses obligations constitutionnelles.

108. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement explique que le Pakistan est engagé dans un processus de transition démocratique et que le gouvernement intérimaire actuel n'a pas été en mesure de procéder de manière adéquate aux préparatifs concernant la participation à la présente session de la Conférence. Ce n'est qu'une fois installé que le gouvernement nouvellement élu a été en mesure de finaliser les délégations des travailleurs et des employeurs. Pour des raisons de logistique, M. Awan n'a pu obtenir qu'un visa de dix jours. Le gouvernement déclare néanmoins qu'il a catégoriquement fait savoir qu'il prendrait en charge tous les frais de voyage et de séjour. Il a prié tant la CSI que la présente commission de faire preuve de compréhension pour cette question, assurant l'une et l'autre que cette situation ne se reproduirait pas.

109. *La commission note que le gouvernement admet les faits tels que présentés par l'auteur de la plainte concernant les frais de voyage du délégué des travailleurs. Elle rappelle que le paiement des frais de voyage et de séjour des délégués non gouvernementaux pour une période inférieure à la durée de la Conférence n'est pas compatible avec l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT, qui prescrit aux gouvernements de payer les frais de voyage et de séjour nécessaires à la participation d'une délégation tripartite à la Conférence pour toute la durée de celle-ci. Elle attend que le gouvernement s'acquitte à l'avenir de ses obligations à cet égard. Ce n'est que si leur participation est assurée pour la durée entière de la Conférence que les membres de la délégation tripartite peuvent prendre une part active à ses travaux et décider, en totale indépendance, quand et comment exercer leurs droits de parole et de vote. La commission souligne en outre que, dès lors que le gouvernement se charge des arrangements de voyage concernant les délégations non gouvernementales, cette obligation constitutionnelle entraîne que ces arrangements doivent être pris de manière à permettre la participation pleine et entière de la délégation tripartite à la Conférence pour toute la durée de celle-ci.*

***Plainte relative à l'inobservation de l'article 13,
paragraphe 2, de la Constitution concernant les frais
de la délégation des employeurs de la Roumanie***

110. La commission a été saisie d'une plainte présentée par le groupe des employeurs à la Conférence alléguant un déséquilibre grave et manifeste entre le nombre des conseillers techniques des employeurs et celui des conseillers techniques des travailleurs dont les frais ont été couverts par le gouvernement de la Roumanie, en violation de l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT. Le groupe des employeurs affirme que le gouvernement a couvert les frais de voyage et de séjour de cinq conseillers techniques des travailleurs, alors qu'il n'a couvert les mêmes frais que pour le délégué des employeurs, mais non pour son suppléant ni pour aucun de ses sept conseillers techniques. Ce manquement du gouvernement à ses obligations constitutionnelles à cet égard a naturellement influé négativement sur la possibilité, pour les employeurs de Roumanie, de participer pleinement aux importants travaux de la Conférence et va au rebours de la résolution concernant le renforcement du tripartisme dans l'ensemble des activités de l'Organisation internationale du Travail, adoptée par la Conférence à sa 56^e session (1971). Le groupe des employeurs prie la commission de demander instamment au gouvernement de payer intégralement les frais de voyage et de séjour du délégué suppléant et des sept

conseillers techniques des employeurs et, à l'avenir, de s'acquitter de ses obligations constitutionnelles à cet égard.

111. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement considère qu'il s'est acquitté des obligations minimales prévues par la Constitution de l'OIT. Il affirme avoir informé les partenaires sociaux que, pour des raisons financières, il ne pouvait couvrir toutes les dépenses des représentants des employeurs et des travailleurs mais que, comme les années précédentes, il n'était pas opposé à la présence d'autres personnes dans la délégation, si les frais afférents n'étaient pas sa charge. Estimant que les employeurs ont la faculté d'assurer financièrement leur participation à la Conférence, le gouvernement a préféré couvrir les frais des conseillers techniques des travailleurs. Il indique en outre avoir réduit la prise en charge de sa propre délégation, limitée aux seules dépenses du délégué titulaire et de cinq conseillers techniques. Aucun conseiller technique gouvernemental ne participe à la Conférence pour la durée entière de celle-ci. Au vu de la situation signalée cette année, le gouvernement fait savoir qu'il s'engage à réviser son approche pour les futures sessions de la Conférence.
112. *La commission note qu'elle a déjà eu l'occasion de se prononcer sur des faits de même nature. Elle souhaite rappeler le principe selon lequel les gouvernements sont tenus de payer les frais de voyage et de séjour de l'ensemble de leur délégation, conformément à l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT. Lorsque ce principe n'est pas réalisé et que le nombre de conseillers techniques accrédités est supérieur au nombre de ceux qui sont pris en charge par le gouvernement, il est crucial de savoir qui bénéficiera du financement du gouvernement. Cette question ne saurait relever de l'entière discrétion du gouvernement. Le paiement des frais de voyage et de séjour ne peut être considéré comme une faveur, et le gouvernement doit veiller à garantir que les moyens mis à disposition pour la participation d'une délégation tripartite à la Conférence sont répartis entre les délégations gouvernementales, des employeurs et des travailleurs, selon des proportions au moins similaires à celles qu'envisage la Constitution pour la composition des délégations à la Conférence.*
113. *La commission note que le gouvernement reconnaît ne prendre en charge les frais de voyage et de séjour que du délégué des employeurs, au profit des conseillers techniques des travailleurs. Le gouvernement limite ainsi considérablement la possibilité des employeurs de participer aux différentes commissions de la Conférence et crée un déséquilibre entre les partenaires sociaux (Compte rendu provisoire n° 22, 88^e session, 2000).*
114. *A cet égard, la commission rappelle que la possibilité pour les partenaires sociaux de participer activement aux travaux de la Conférence dépend en grande partie du nombre de conseillers techniques qui accompagnent leur délégué à la Conférence, et que le fait d'attendre de ces conseillers techniques qu'ils participent à la Conférence à leurs propres frais est incompatible avec l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT. Quand bien même il n'y a aucune obligation pour un gouvernement de nommer des conseillers techniques, il faut reconnaître que la Conférence ne peut fonctionner correctement que si les conseillers techniques présents dans les trois groupes sont suffisamment nombreux.*
115. *Tout en notant que le gouvernement est disposé à revoir son approche, la commission compte qu'il accordera une priorité budgétaire à la participation aux travaux de la Conférence en assurant le paiement des frais de voyage et de séjour d'un nombre suffisant de conseillers techniques auprès de chaque délégué.*

Autres questions

- 116.** Comme indiqué par la commission dans son premier rapport (*Compte rendu provisoire* n° 4B, 2013, paragr. 25), pour permettre à la commission de s'acquitter de son mandat, tous les gouvernements sont tenus d'indiquer dans la liste de leurs délégations les organisations auxquelles appartiennent les délégués des employeurs et les délégués des travailleurs, ainsi que leurs fonctions au sein de ces organisations. La commission a été appelée à demander ces informations à deux Etats Membres qui ne l'avait pas fait. L'un a répondu en fournissant les informations manquantes. Elle regrette que l'autre n'ait pas fourni les informations demandées et exprime l'espoir que, aux prochaines sessions de la Conférence, les informations de cette nature seront fournies par tous les Etats Membres en temps utile pour la publication de la *Liste provisoire des délégations*, document qui, conformément à l'article 26bis, paragraphe 1 a), du Règlement de la Conférence, est celui sur la base duquel les protestations lui sont soumises.
- 117.** La Commission de vérification des pouvoirs adopte le présent rapport à l'unanimité. Il est soumis à la Conférence afin que celle-ci en prenne acte et adopte les propositions contenues au paragraphe 47.

Genève, le 17 juin 2013

(Signé) M. Mothusi B.R. Palai
Président

M. Edward E. Potter

M. Yves Veyrier

- 1) Délégués gouvernementaux
2) Délégués des employeurs
3) Délégués des travailleurs

- 4) Conseillers gouvernementaux
5) Conseillers des employeurs
6) Conseillers des travailleurs

Liste des délégués et conseillers techniques inscrits

	1)	2)	3)	4)	5)	6)		1)	2)	3)	4)	5)	6)		1)	2)	3)	4)	5)	6)		1)	2)	3)	4)	5)	6)
Afghanistan.....	2	-	1	9	-	2	Dominique.....	-	-	-	-	-	-	Lettonie.....	1	1	1	1	-	-	Sainte-Lucie.....	-	-	-	-	-	-
Afrique du Sud.....	2	1	1	10	4	4	Egypte.....	2	1	1	12	2	6	Liban.....	2	1	1	5	4	9	Saint-Marin.....	2	1	1	-	1	2
Albanie.....	2	1	1	6	1	2	El Salvador.....	2	1	1	2	-	3	Libéria.....	1	1	1	1	3	3	Saint-Vincent-et-les Grenadines...	-	-	-	-	-	-
Algérie.....	2	1	1	12	5	9	Emirats arabes unis.....	2	1	1	9	2	2	Libye.....	2	1	-	5	-	2	Samoa.....	2	1	1	-	-	-
Allemagne.....	2	1	1	5	4	8	Equateur.....	2	1	1	1	1	-	Lituanie.....	2	1	1	1	-	-	Sao Tomé-et-Principe.....	-	-	-	-	-	-
Angola.....	2	1	1	5	1	1	Erythrée.....	2	1	1	2	-	1	Luxembourg.....	2	1	1	3	4	7	Sénégal.....	2	1	1	17	1	10
Antigua-et-Barbuda.....	-	-	-	-	-	-	Espagne.....	2	1	1	13	7	5	Madagascar.....	2	-	-	5	-	-	Serbie.....	2	-	1	3	1	-
Arabie saoudite.....	2	1	1	12	6	3	Estonie.....	2	-	1	5	1	-	Malaisie.....	2	1	1	13	2	8	Seychelles.....	2	1	1	-	-	-
Argentine.....	2	-	1	7	9	9	Etats-Unis.....	2	1	1	19	7	6	Malawi.....	1	1	1	4	4	5	Sierra Leone.....	-	-	-	-	-	-
Arménie.....	2	-	-	2	-	-	Ethiopie.....	2	1	1	5	1	1	Maldives.....	2	-	-	2	-	-	Singapour.....	2	1	1	10	2	7
Australie.....	2	-	1	5	2	2	ex-Rép. Yougosl. de Macédoine...	2	-	-	1	-	-	Mali.....	2	1	1	10	1	2	Slovaquie.....	2	1	1	4	3	3
Autriche.....	1	1	-	7	2	4	Fidji.....	2	1	1	1	-	-	Malte.....	2	1	1	7	4	6	Slovénie.....	2	1	1	3	1	1
Azerbaïdjan.....	2	-	1	4	-	4	Finlande.....	1	1	1	4	3	3	Maroc.....	2	1	1	10	2	9	Somalie.....	-	-	1	-	-	-
Bahamas.....	2	-	-	-	-	-	France.....	2	1	1	13	4	10	Maurice.....	2	1	1	3	1	-	Soudan.....	2	1	1	5	4	9
Bahreïn.....	2	1	1	5	2	7	Gabon.....	2	1	1	16	2	6	Mauritanie.....	2	-	1	7	-	5	Soudan du Sud.....	2	1	1	4	-	-
Bangladesh.....	2	-	1	13	2	7	Gambie.....	2	-	-	-	-	-	Mexique.....	2	-	1	12	6	8	Sri Lanka.....	2	1	1	6	-	6
Barbade.....	2	1	1	2	-	1	Géorgie.....	2	1	1	4	1	-	République de Moldova.....	2	1	1	-	-	-	Suède.....	2	-	1	4	4	5
Bélarus.....	2	1	1	8	2	8	Ghana.....	2	1	1	4	6	8	Mongolie.....	2	1	1	9	2	7	Suisse.....	2	1	-	8	2	8
Belgique.....	2	1	1	13	5	7	Grèce.....	2	1	1	8	4	3	Monténégro.....	2	-	-	2	3	-	Suriname.....	2	1	1	-	-	-
Belize.....	-	-	-	-	-	-	Grenade.....	-	-	-	-	-	-	Mozambique.....	2	1	1	12	-	2	Swaziland.....	2	1	1	8	4	2
Bénin.....	2	1	1	13	1	8	Guatemala.....	2	1	1	5	3	1	Myanmar.....	2	1	1	7	-	2	République arabe syrienne.....	2	1	1	1	1	3
Bolivie (Etat plurinational).....	2	1	1	1	-	-	Guinée.....	2	1	1	9	3	9	Namibie.....	2	1	1	10	2	2	Tadjikistan.....	-	-	-	-	-	-
Bosnie-Herzégovine.....	2	-	-	2	-	-	Guinée-Bissau.....	-	-	-	-	-	-	Népal.....	2	1	1	5	-	5	République-Unie de Tanzanie.....	2	1	1	14	5	6
Botswana.....	2	1	1	4	-	-	Guinée équatoriale.....	-	-	-	-	-	-	Nicaragua.....	2	-	1	2	-	-	Tchad.....	2	1	1	8	1	3
Brésil.....	2	1	1	17	9	8	Guyana.....	-	-	-	-	-	-	Niger.....	2	1	1	7	8	8	République tchèque.....	2	-	1	6	3	4
Brunéi Darussalam.....	2	1	1	6	-	-	Haïti.....	-	-	-	1	-	-	Nigéria.....	2	1	1	10	4	6	Thaïlande.....	2	1	1	19	3	8
Bulgarie.....	2	1	1	6	2	2	Honduras.....	2	1	1	3	-	3	Norvège.....	2	1	1	7	4	6	Timor-Leste.....	2	1	1	2	-	-
Burkina Faso.....	2	1	1	20	3	5	Hongrie.....	2	1	1	5	5	4	Nouvelle-Zélande.....	2	1	1	4	1	1	Togo.....	2	1	1	13	6	6
Burundi.....	2	-	1	1	1	-	Iles Marshall.....	-	-	-	-	-	-	Oman.....	2	1	1	11	5	6	Trinité-et-Tobago.....	2	-	1	7	1	1
Cambodge.....	2	1	1	3	-	-	Iles Salomon.....	-	-	-	-	-	-	Ouganda.....	1	-	1	1	6	5	Tunisie.....	2	1	1	7	6	10
Cameroun.....	2	1	1	10	5	5	Inde.....	2	-	1	11	8	8	Ouzbékistan.....	2	1	1	4	-	-	Turkménistan.....	2	1	1	2	-	-
Canada.....	2	1	-	10	4	4	Indonésie.....	2	1	1	20	10	7	Pakistan.....	2	1	1	6	-	-	Turquie.....	2	-	1	19	4	5
Cap-Vert.....	2	1	1	4	-	-	République islamique d'Iran.....	2	1	1	10	5	6	Palaos.....	-	-	-	-	-	-	Tuvalu.....	2	-	-	-	-	-
République centrafricaine.....	2	1	1	5	2	2	Iraq.....	2	1	1	11	2	8	Panama.....	2	1	1	7	3	3	Ukraine.....	2	1	1	3	2	3
Chili.....	2	1	-	19	7	8	Irlande.....	2	-	1	14	2	1	Papouasie-Nouvelle-Guinée.....	2	1	1	6	-	-	Uruguay.....	2	-	1	5	4	3
Chine.....	2	1	1	16	7	8	Islande.....	2	1	1	3	1	1	Paraguay.....	1	1	1	8	1	1	Vanuatu.....	-	-	-	-	-	-
Chypre.....	2	-	1	3	4	5	Israël.....	2	-	1	1	-	2	Pays-Bas.....	2	1	1	9	4	7	Venezuela (Rép. Bolivarienne).....	2	1	1	5	6	9
Colombie.....	2	-	1	11	7	8	Italie.....	2	1	1	6	2	3	Pérou.....	2	1	1	9	3	2	Viet Nam.....	2	-	1	4	1	2
Comores.....	2	1	1	1	-	2	Jamaïque.....	2	1	1	5	-	2	Philippines.....	2	1	1	6	3	3	Yémen.....	2	1	1	3	1	7
Congo.....	2	1	1	17	1	6	Japon.....	2	1	1	14	3	10	Pologne.....	1	1	1	8	5	5	Zambie.....	2	1	1	9	2	1
République de Corée.....	2	1	1	19	8	8	Jordanie.....	2	1	1	8	-	6	Portugal.....	2	1	-	7	7	7	Zimbabwe.....	2	1	1	17	-	1
Costa Rica.....	2	1	-	3	2	1	Kazakhstan.....	2	-	-	2	-	-	Qatar.....	2	1	1	2	1	1							
Côte d'Ivoire.....	2	1	1	14	8	6	Kenya.....	2	1	1	6	8	8	Rép. Démocratique du Congo.....	2	1	1	20	7	2							
Croatie.....	2	-	1	3	2	-	Kirghizistan.....	-	-	-	-	-	-	Roumanie.....	2	1	1	5	1	5							
Cuba.....	2	1	1	4	1	1	Kiribati.....	2	1	1	1	-	-	Royaume-Uni.....	1	-	1	1	3	3							
Danemark.....	2	1	1	11	3	3	Koweït.....	2	1	1	15	3	4	Fédération de Russie.....	2	1	1	14	2	9							
Djibouti.....	2	1	1	4	1	2	Lao, Rép. démocratique populaire	2	1	1	3	-	-	Rwanda.....	2	-	-	-	-	-							
République dominicaine.....	2	1	1	18	3	6	Lesotho.....	2	1	1	3	-	-	Saint-Kitts-et-Nevis.....	-	-	-	-	-	-							

	1)	2)	3)	4)	5)	6)
Total	321	129	148	1149	397	600

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
<i>Rapports sur les pouvoirs</i>	
Troisième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.....	1
Composition de la Conférence	1
Suivi	1
Protestations.....	4
Plaintes.....	24
Autres questions.....	30

.....
: Le présent document a été tiré à un nombre restreint d'exemplaires afin de réduire autant que possible l'impact :
: sur l'environnement des activités de l'OIT et de contribuer à la neutralité climatique. Nous serions :
: reconnaissants aux délégués et aux observateurs de bien vouloir se rendre aux réunions munis de leurs :
: propres exemplaires afin de ne pas avoir à en demander d'autres. Nous rappelons que tous les documents de :
: la Conférence sont accessibles sur Internet à l'adresse <http://www.ilo.org>. :
:.....